Quatre-vingt-huitième année. — N° 197. Le Numéro : 15 francs. Samedi 25 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 22 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant promotions, nominations dans différents ordres, attribution de diverses médailles et accordant des citations à l'ordre de l'armée.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 août 1956 portant nomination d'un magistrat (p. 8127).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions, détachements et acceptation de démissions (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 8127).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8127).

Décret du 24 août 1956 portant nomination du représentant permament de la France au conseil de sécurité et chef de la mission permanente française près les Nations Unies (p. 8128).

Arrêté portant détachement (traducteurs) (p. 8129).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 8129).

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 8129).

Décret du 6 août 1956 portant autorisation de port de la médaille des évadés (p. 8129).

Décret n° 56-774 portant réorganisation des inspections des services de santé des armées et *arrêtés* relatifs aux inspections des services de santé de l'armée de terre, de la marine et de l'air (rectificatifs) (p. 8129).

Arrêtés des 19, 26 et 27 juillet 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 8129).

Décisions portant promotions (caisse nationale militaire de sécurité sociale) (p. 8129).

Liste des militaires du service de santé nommés élèves officiers d'administration de réserve (p. 8129).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés du 10 août 1956 relatifs à des régies et régisseurs de recettes (p. 8129).

Arrêté du 23 août 1956 portant report de crédits budgétaires de l'exercice 1955 à l'exercice 1956 (dépenses en capital des services civils) (p. 8130).

Arrêtés portant détachements, régularisation de situation administrative et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (institut national de la statistique et des études économiques et service des enquêtes économiques) (p. 8135).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (rectificatif) (p. 8135).

Décision du 7 août 1956 portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement (p. 8135).

Industrie et commerce.

Décret du 7 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 8135).

Arrêtés du 13 août 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8135).

Arrêté du 16 août 1956 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault (p. 8136).

Arrêté du 16 août 1956 autorisant la chambre de commerce d'Arras à accorder sa garantie à une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 8137).

Arrêté du 17 août 1956 prorogeant le délai relatif aux expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement des chutes du Mont-Larron, de Bujaleuf et de Lartigue, sur la Maulde (Haute-Vienne) (p. 8137).

Arrêté du 20 août 1956 prorogeant la validité d'un permis d'exploitation de mines de houille au profit de la Société d'exploitation minière de la Basse-Aumance (p. 8137).

Agriculture.

Arrêté du 6 août 1956 relatif à l'assermentation de certains agents de l'institut des vins de consommation courante (p. 8138).

Arrêté du 14 août 1956 autorisant certaines plantations de vigne dans la région délimitée « Champagne » (p. 8138).

Arrêté du 17 août 1956 affectant provisoirement au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale de l'office national interprofessionnelle des céréales) des locaux situés à Rouen (Seine-Maritime) (p. 8138).

Arrêté portant renouvellement de mandat et nomination de membres du conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes (p. 8138).

Arrêtés portant promotion, nominations, intégrations, réintégration, détachement, classement et mutation:

Administration centrale (p. 8138).

Services agricoles (p. 8138).

Services vétérinaires (p. 8140).

Travaux agricoles (p. 8140).

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint au directeur départemental des services vétérinaires (p. 8140).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-842 du 11 août 1956 modifiant le décret n° 50-698 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction (p. 8140).

Arrêté du 11 août 1956 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1953 modifié par les arrêtés du 26 avril 1954 et du 12 octobre 1955 (p. 8141).

Arrêté du 11 août 1956 modifiant l'arrêté du 2 août 1950 modifié relatif aux primes à la construction (p. 8142).

Arrêté du 11 août 1956 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux (p. 8142).

Circulaire du 11 août 1956 modifiant la circulaire du 11 mars 1954 relative aux prêts spéciaux à la construction (p. 8142).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret et *arrêté* du 31 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 8142).

Décret n° 56-823 portant réaménagement de certaines taxes téléphoniques (rectificatif) (p. 8142).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 août 1956 fixant la deuxième session du concours de recrutement d'élèves maîtres et élèves maîtresses dans certains départements (p. 8142).

Arrêté du 21 août 1956 instituant les recteurs des académies ordonnateurs secondaires pour le payement des frais généraux de l'enseignement du second degré (p. 8143).

Arrêté du 21 août 1956 instituant le recteur de l'académie de Paris ordonnateur secondaire pour l'ensemble des dépenses du personnel de l'administration académique de la Seine (p. 8143).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et enseignement supérieur (p. 8143).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 10 et 14 août 1956 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 8144).

Décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955 dans certains territoires d'outre-mer du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale (p. 8144).

Arrêté du 10 août 1956 relatif à la Régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (p. 8145).

Arrêté nommant les membres du jury des concours d'admission des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres en 1956 (p. 8145).

Arrêté désignant le président des jurys d'examen à l'école de médecine de Dakar (session de juillet 1956) (p. 8145).

Arrêtés portant attribution de rappel d'ancienneté, admission à la retraite et rectificatifs:

Administration générale (p. 8145).

Météorologie (p. 8145).

Postes et télécommunications (p. 8145).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 21 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8146).

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 16 août 1956 fixant le modèle d'imprimé S. 6905 (p. 8146).

Arrêtés des 16 et 20 août 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8146).

Arrêté du 17 août 1956 fixant les éléments permettant de déterminer les coefficients à appliquer pour l'année 1956 aux prélèvements sur cotisations au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale (p. 8146).

Santé publique et population.

Arrêté du 20 août 1956 relatif à la date des élections partielles pour la désignation d'un membre du conseil central « A » de l'ordre national des pharmaciens au titre de délégué supplémentaire de la 17e région sanitaire (p. 8147).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 6 août 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant en Afrique occidentale française (p. 8143).

Décret du 16 août 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant en Algérie (p. 8143).

Arrêté du 3 août 1956 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 8143).

Nominations à des emplois réservés (p. 8147).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8147).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif aux décisions nos 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du groupe permanent d'études des marchés administratifs de denrées alimentaires (p. 8147).

Avis relatif au tirage au sort d'obligations 3 1/2 p. 100 1898, 3 p. 100 1902 et 3 1/2 p. 100 1905 du gouvernement général de l'Indochine (échéance du 1er novembre 1956) (p. 8147).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (juillet 1956) (p. 8148).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis relatif à l'organisation de concours de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 8153).

Avis concernant un poste à pourvoir à l'Organisation de l'aéronautique civile internationale (p. 8153).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) (p. 8153).

Annonces (p. 8154).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 août 1956 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 24 août 1956, M. Maurice Chanteau, avocat général près la cour d'appel d'Amiens, est nommé procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, en remplacement de M. Ardant, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Bastia.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 21 août 1955, M. Balasnam (Emile), commis principal (classe exceptionnelle) des services pénitentiaires de la Guyane, est détaché au centre pénitentiaire agricole de Casabianda, pour y remplir les fonctions de greffier comptable de 2e classe (6e échelon) de l'administration pénitentiaire à compter du 19 février 1956.

Par arrêté du 21 août 1956, M. Defaux (Emile-Jules), surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de la Santé (indice 141), est placé pour la durée de son stage réglementaire d'un an, à compter du 1er mai 1956, en service détaché auprès de la préfecture de police, en qualité d'élève gardien de la paix.

Par arrêté du 21 août 1956, M. Lavaud (René), greffier comptable au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, à la disposition de la direction de l'éducation surveillée au ministère de la justice, pour exercer les fonctions d'économe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Greffiers.

Par arrêté du 14 août 1956:

Sont acceptées, en application du décret du 5 janvier 1955, les démissions de:

M. Lemarechal (Jean-Paul-Abel), greffier de la justice de paix du canton de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

M. Poullaouec (Eugène-Pierre-Marie), greffier de la justice de paix du canton de Montembœuf (Charente).

Il est alloué à chacun des greffiers de justice de paix ci-dessus visés, ou à leurs ayants droit, une indemnité de 720.000 F, qui sera liquidée conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1955.

Sont désignés pour assurer le service du greffe de la justice de paix du canton de:

Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados): M. Louise, greffier de la justice de paix du canton de Livarot (Calvados), à charge de verser à M. Lemarechal, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 815.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 9 juillet 1956, enregistrées.

Montembœuf (Charente): M. Sardin, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Claud-sur-le-Son (Charente), à charge de verser à M. Poullaouec, démissionnaire, ou à ses ayants droit, la somme de 450.000 F, à titre d'indemnité représentant la finance du greffe, conformément aux conventions du 1er juin 1956, enregistrées.

Par arrêté du 22 août 1956, M. Bouzar Abdellatif, greffier de la justice de paix de Port-Gueydon, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Benhamza, qui a été nommé à Alger.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Francescatti (René dit Zino), violoniste à New York, est promu, à titre exceptionnel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 29 décembre 1948.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 janvier 1956 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Partrat (Antoine), conseiller référendaire à la cour des comptes, ancien conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères, est promu, à titre exceptionnel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 2 août 1956.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 juillet 1956 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises domiciliées à l'étranger ou ayant servi la cause française à l'étranger dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Bonnet (Edouard-Emile-Dieudonné), agriculteur éleveur, président de l'Union française des combattants de Buenos-Aires (Argentine). Chevalier à titre militaire du 25 décembre 1929.

Dor (Georges-Henri-Marie-Manuel), agent général de la Compagnie générale transatlantique à la Havane (Cuba). Chevalier à titre militaire du 27 décembre 1934.

Feret (Paul-François). Industriel à Barcelone (Espagne), délégué pour l'Espagne au conseil supérieur des Français de l'étranger. Chevalier du 15 janvier 1947.

Martini (Louis-Alfred-Noël-Jean), président de la chambre de commerce française de Tanger. Chevalier du 11 août 1930.

Monfort (Gaston-Louis), délégué en Grande-Bretagne du groupe français de l'entente internationale de l'acier. Chevalier du 26 août 1926.

Thoreau (André-Armand-Anthony), directeur de compagnie d'assurances, délégué pour l'Egypte, l'Ethiopie et l'Arabie séoudite du conseil supérieur des Français de l'étranger. Chevalier à titre militaire du 24 septembre 1944.

Mathon (Jean-Charles), industriel à Gênes (Italie). Chevalier du 27 février 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Antebi (Paul-Jacques), ingénieur chimiste, directeur des laboratoires Carnot à Mexico (Mexique); 26 ans de services dont 20 au Mexique.

Mme Bahuon (Anna), en religion sœur Zacharie de Saint Jean, religieuse enseignante aux îles Seychelles (possessions britanniques); 50 ans de services rendus à l'enseignement du français à l'étranger.

Barjon (Antonin), secrétaire général du comité d'entr'aide aux Français rapatriés: 43 ans de services.

Le R. P. Bonnichon (André-Martin-Marie-Joseph), professeur de droit civil à l'institut des sciences sociales à l'université grégorienne de Rome, ancien doyen de la faculté de droit de l'Aurore à Changhaï (Chine); 25 ans d'apostolat et de services rendus au rayonnement de la France, spécialement en Chine où il a enseigné durant 17 ans.

Mme Brenier, née Berthe (Jeanne-Marie-Madeleine), secrétaire administrative bénévole de l'Union nationale des poilus d'Orient; 33 ans de dévouement à l'œuvre des Poilus d'Orient.

Bussac (Pierre-Gaston-Daniel), administrateur directeur de la société du gaz d'Istanbul (Turquie); sert efficacement depuis 26 ans le prestige de la France.

Le R. P. Calvet (Joseph), recteur de l'église de l'Immaculée-Conception à Caracas (Venezuela); 50 ans de dévouement et de services rendus au développement de l'influence française au Venezuela.

Le R. P. Castel (Eugène-Gustave), ancien missionnaire en Chine; 50 ans d'apostolat dont 25 en Chine.

Le R. P. Couroyer (Lucien-Joseph), professeur à l'école biblique et archéologique française de Jérusalem (Palestine); 36 ans de services rendus au développement de l'influence française à l'étranger.

Davezac (Guy-François), directeur général des agences d'Egypte et du Soudan du Crédit lyonnais; 30 ans de services dont 20 en Egypte.

Dubois (Francisque-Alexandre), directeur commercial de la succursale d'Aix-la-Chapelle (Allemagne) de la compagnie Saint-Gobain, ancien vice-président de l'Union des Français de Roumanie; 30 ans de services dévoués.

Dumant (Paul-Jacques), directeur de banque à Johannesburg (Afrique du Sud); plus de 30 ans de services rendus aux intérêts économiques français.

Dussert (Edouard), professeur à la faculté de médecine de Santiago-du-Chili (Chili); 32 ans de services et de dévouement aux malades.

Etchebaster (Pierre), moniteur professionnel de tennis (jeu de paume) à New-York (Etats-Unis); 26 ans de services rendus au prestige du sport français.

Ettori (Jean-Augustin-François), professeur à la faculté de médecine d'Ottawa (Canada); 25 ans de services, sert très efficacement au Canada le prestige de la science française.

Fourré (Eric-Paul), agent maritime, président de la société de bienfaisance d'Anvers (Belgique); 33 ans de services rendus aux intérêts français.

Guediguian (Toros), délégué à Marseille de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (section arménienne); 34 ans de services.

Hugon (Paul-Frédéric), professeur d'économie politique à l'université de Sao Paulo (Brésil); 30 ans de professorat dont 27 au Brésil.

Lacomme (André-Lucien), industriel à Bruxelles (Belgique), président de la société des anciens sous-officiers français en Belgique; 32 ans d'activité industrielle en Belgique.

Ladevèze (Dominique), ingénieur électricien, président du cercle français de Montevideo (Uruguay); 35 ans de services.

De La Fontaine de Follin (Jean-Marie-Joseph), délégué général des compagnies d'assurances françaises en Sarre; 47 ans de services.

Louit (Edmond-Louis), commerçant et industriel à Saint-Sébastien (Espagne); 45 ans de services dont 30 en Espagne.

Marchal (Georges), pasteur de l'Eglise réformée de France; plus de 25 ans de services rendus au rayonnement de la France à l'étranger.

Mlle Mathieu (Marie-Eléonore), secrétaire générale du foyer des professeurs français de l'étranger; 36 ans de services dévoués.

Mennessier (Gabriel-Marie-Pierre), chef des services administratifs à la compagnie du canal de Suez (Egypte); 28 ans de services.

Michon (Joseph-Georges-Henri), doyen de la colonie française en Irak; 37 ans de services dont 17 en Irak.

Petitpas (Alfred), trésorier de l'Alliance française au Chili; 47 ans de services rendus au développement de l'influence française à l'étranger dont 30 au Chili.

Mgr Plantier (Victor-Basile), missionnaire, aumônier de l'hôpital de San Miguel (Salvador); 50 ans de dévouement et d'apostolat au Mexique et en Amérique centrale.

Ponsart (Gaston-André-Louis), directeur du comité franc-dollar aux Etats-Unis; 25 ans de services.

Saulnier (Anne-Claire-Françoise), en religion mère Régina, directrice du collège français de Belén, à Lima (Pérou); plus de 50 ans de services rendus à l'expansion de la culture française au Pérou.

Thomas (Maria-Agathe-Cécile), en religion mère Saint Louis de Gonzague, supérieure du pensionnat Regina Cœli, à Vught (Pays-Bas); 50 ans de services rendus à l'expansion de la culture française aux Pays-Bas.

Vernant (Jacques), secrétaire général du centre d'études de politique étrangère; 24 ans de services.

Weill (Arthur), grand rabbin de la communauté israélite de Bâle (Suisse); plus de 45 ans de dévouement à la cause française.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 juillet 1956 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises dont les noms suivent:

MM.

Lagrange (Jean-Edmond), directeur de l'agence France-Presse aux Etats-Unis d'Amérique; 25 ans de services.

Naggar (Félix), secrétaire général de rédaction, correspondant de l'agence France-Presse à New-Delhi; 25 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 juillet 1956 portant que les promotions et nomination comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant à l'étranger dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Bethencourt (Camille-Constant-Amédée), inspecteur de l'enseignement primaire en Sarre. Chevalier du 24 janvier 1941.

Couprié (Jean-Gustave), ancien fonctionnaire des services français en Allemagne. Chevalier du 18 novembre 1937.

Au grade de chevalier.

Saby (Eugène-Alfred), chargé d'enseignement au lycée de Galatasaray à Istanbul (Turquie); 37 ans de services rendus à l'enseignement du français dont 18 en Turquie.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 19 juillet 1956, portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Fauquenot (Emile-Désiré), contrôleur civil chef de région, ancien chef de la région de Casablanca (Maroc), est promu commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier du 13 août 1938.

Par décret du Président de la République en date du 3 août 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre, en date du 19 juillet 1956, portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises, résidant au Maroc ou en Tunisie, dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Roblot (André-Charles-Pierre), chef des services municipaux de Rabat, en retraite. Chevalier du 16 juin 1920.

Souchon (Julien-Abel), industriel à Casablanca (Maroc). Chevalier du 7 mai 1946.

Fichet (Alexandre-Lucien), professeur de dessin, en retraite, président de la société d'art dramatique L'Essor, à Tunis. Chevalier du 14 août 1947.

Lenoir (Henri-Jean-Roger), inspecteur général des services administratifs, à Rabat. Chevalier du 14 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Bonjean (Alphonse-Mathieu), contrôleur civil chef du territoire de Fès (Maroc); 32 ans de services.

Bousser (Marcel), inspecteur général des services administratifs du haut commissariat à Rabat (Maroc); 27 ans de services.

Boutin (Léon), agriculteur à Martinprey-du-Kiss (Maroc); 30 ans de services.

Chauvel (Germain-Louis-Marie), contrôleur civil chef du cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes, à Paris; 26 ans de services.

Finot (Maurice), directeur administratif à l'Energie électrique du Maroc; 34 ans de services.

Guillot (Albert), entrepreneur de travaux publics à Casablanca (Maroc); 25 ans de services.

Lange (Olivier-Gabriel), contrôleur civil, conseiller technique auprès du ministre de l'intérieur à Rabat (Maroc); 25 ans de services.

Messerlin (Alexis), docteur en médecine, secrétaire général du ministère de la santé à Rabat (Maroc); 25 ans de services.

De Fournas de La Brosse (Antoine-Joseph-Jules-Robert); ingénieur civil des mines, directeur des exploitations minières de la Cie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa (Tunisie); 37 ans de services

Guérin (Maur), contrôleur civil, délégué du haut commissaire de France à Kairouan (Tunisie); 22 ans de services.

Hudac (Emile-Numa), inspecteur principal honoraire des impôts directs, directeur commercial et expert conseil des sociétés tunisiennes de prévoyance à Tunis; 52 ans de services.

Lovy (Pierre), propriétaire agriculteur à Maknassy (Tunisie); 34 ans de services.

Redon (Alexis-Louis), propriétaire agriculteur à Mateur (Tunisie); 55 ans de services.

Décret du 24 août 1956 portant nomination du représentant permanent de la France au conseil de sécurité et chef de la mission permanente française près les Nations Unies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Cornut-Gentille (Bernard), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé représentant permanent de la France au conseil de sécurité et chef de la mission permanente française près les Nations Unies, en remplacement de M. Hervé Alphand. En cette qualité, M. Cornut-Gentille a rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Traducteurs.

Par arrêté du 4 juillet 1956, est renouvelée, pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, la mise en position de service détaché de M. Boutineau (Henri-Edmond), traducteur de 3e classe, 5e échelon, auprès du Bureau international du travail à Genève, en qualité de membre de division au service de la série législative de la section d'édition.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Décret du 6 août 1956 portant autorisation de port de la médaille des évadés.

Arrêtés des 19, 26 et 27 juillet 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-774 portant réorganisation des inspections des services de santé des armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1956 : page 7382, 1re colonne, au lieu de : « Décret n° 56-774 du 2 août 1956 portant réorganisation des services de santé des armées », lire : « Décret n° 56-774 du 2 août 1956 portant réorganisation des inspections des services de santé des armées » ; 2e colonne (art. 1er du décret), au lieu de : « Ces inspections sont confiées à des médecins généraux du grade de médecin général inspecteur ou de médecin général de 1re classe », lire : « Ces inspections sont confiées à des officiers généraux du grade de médecin général inspecteur ou de médecin général de 1re classe ».

(Le reste sans changement.)

Inspection du service de santé de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1956 ; page 7382, 2e colonne (art. 4 de l'arrêté), après la ligne : « Il est membre de droit du comité consultatif de santé des armées », lire : « Il est membre du comité médical supérieur et de tous comités ou commissions intéressant le service de santé de son armée » ; au dernier alinéa, au lieu des mots : « La présidence du jury du concours d'admission aux écoles de formation des services de santé, etc... », lire : « La présidence du jury du concours commun d'admission aux écoles de formation des services de santé des armées ».

Inspection du service de santé de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1956 : page 7383, 1re colonne (art. 3 de l'arrêté), au lieu de : « Au secrétaire d'Etat à la marine », lire : « Au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) » ; 2e colonne (art. 7 de l'arrêté), au lieu de : « Le secrétaire d'Etat à la marine », lire : « Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) ».

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 13 juillet 1956, M. Salga (Pierre), rédacteur administratif de classe exceptionnelle, 1er échelon, est nommé au grade de chef de centre de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er juillet 1954.

Par décision en date du 13 juillet 1956, M. Soulat (Roger), rédacteur administratif de 1re classe, 2e échelon, est nommé au grade de chef de centre de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1954.

Liste des militaires du service de santé nommés élèves officiers d'administration de réserve.

Par décision du 8 juillet 1956, les militaires dont les noms suivent sont nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire, à compter du 10 juillet 1956 :

1° *Titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, liste de classement n° 2.*

Estève (Francis), Martinet (Michel), Tabone (Georges), école du service de santé militaire.

2° *Infirmiers ayant satisfait aux épreuves d'admission au peloton d'élèves officiers de réserve.*

Alphonse (Jean-Baptiste), 1re S. I. M.
Andrieux (Paul), 4e S. I. M.
Arnoux (Jean), 6e S. I. M.
Ben Mergui (Maurice), 8e S. I. M.
Benz (Claude), 53e B. M.
Bernard (André), 12e S. I. M.
Bernard (Pierre), 401e C. M.
Berthet (Jean), 8e S. I. M.
Biehler (Jacques), 6e S. I. M.
Bigouroux (Bernard), 9e S. I. M.
Bordier (Jean), 3e S. I. M.
Bothorel (Louis), 1re S. I. M.
Bouvier (Francis), 53e B. M.
Briais (Max), 81e B. M.
Brossard (André), 1re S. I. M.
Brunet (Alfred), 4e D. I. M. (3e S. I. M.).
Collot (Robert), 6e S. I. M.
Constantin (André), 8e S. I. M.
Coulon (Gilbert), 6e S. I. M.
Creach (Louis), 10e S. I. M.
Croocks (Robert), 11e S. I. M.
Cunat (Camille), 53e B. M.
Daban (Michel), 5e S. I. M.
Dayde (Claude), 11e S. I. M.
Deligny (Claude), 1re S. I. M.
Dollinger (Alain), 7e S. I. M.
Ducros (André), 9e S. I. M.
Durivault (Gérard), 11e S. I. M.
Faye (Pierre), 8e S. I. M.
Folliet (Henri), 8e S. I. M.
Fontaine (Claude), 53e B. M.
Fontaine (François), 11e S. I. M.
Françon (Denis), 8e S. I. M.
Gilman (Jean-Marie), 53e B. M.
Gleizes (Jacques), 5e S. I. M.
Glorian (Jean), 2e S. I. M.
Guyon (Gilbert), 6e S. I. M.
Hamonic (Jean), 81e B. M.
Haumier (François), 1re S. I. M.
Helbronner (Jean-Louis), 1re S. I. M.
Hladik (Jean), 53e B. M.
Jacq (Raymond), 11e S. I. M.
Jolly (Claude), 53e B. M.
Kuntz (Georges), 3e S. I. M.
Leifflen (Claude), 6e S. I. M.
Leimgruber (Jean-Paul), 6e S. I. M.
Levy-Soussan (Jean), 11e S. I. M.
Machabert (Georges), 10e S. I. M.
Mainguy (Michel), 11e S. I. M.
Mathieu (Michel), 81e B. M.
Merles (Jacques), 8e S. I. M.
Moulin (Christian), 8e S. I. M.
Piel (Michel), 3e S. I. M.
Pinsard (Pierre), 1re S. I. M.
Prouvost (Pierre), 2e S. I. M.
Py (Roger), 1re S. I. M.
Robinet (Jean-Claude), 10e S. I. M.
Rousseaux (Jean-Claude), 12e S. I. M.
Sarocchi (Camille), 9e S. I. M.
Saule (Jean), 4e S. I. M.
Savonnet (Charles), 9e S. I. M.
Sbraire (Claude), 53e B. M.
Schauer (Christian), 53e B. M.
Scher (Serge), 53e B. M.
Simard (Raymond), 6e S. I. M.
Soares (Hubert), 9e S. I. M.
Soubrane (Guy), 53e B. M.
Wolff (Jean), 10e S. I. M.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Régies et régisseurs de recettes.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu le décret n° 56-405 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques une régie de recettes pour la perception de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 au profit du compte spécial du Trésor: « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Art. 2. — Le titulaire de la régie visée à l'article 1er est nommé par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Les recettes sont effectuées soit par voie de versement ou de virement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement bancaires.

A la fin de chaque semaine, le régisseur vire au compte courant postal du receveur général des finances de la Seine le montant des recettes qu'il a perçues par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement bancaires, le régisseur transmet ces effets au receveur général des finances de la Seine au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Art. 4. — Le receveur général des finances de la Seine fait recette des versements effectués par le régisseur au compte spécial du Trésor: « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ». Ces recettes donnent lieu à émission de titres de perception, délivrés à la fin de chaque mois par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou par son délégué, à la diligence du régisseur de recettes.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 10 août 1956, M. Lebourgeois, agent contractuel au ministère des affaires économiques et financières, a été nommé régisseur de recettes du compte de commerce: « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Report de crédits budgétaires de l'exercice 1955 à l'exercice 1956 (dépenses en capital des services civils).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955, pris en exécution de l'article 11, alinéa 1er, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion, notamment son article 6;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955);

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 (budget général et budgets annexes);

Vu les décrets n° 55-728 du 27 mai 1955, n° 55-1067 du 4 août 1955 et n° 55-1291 du 29 septembre 1955, relatifs à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956,

Arrête:

SECTION I

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Exercice 1955.)

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1955 par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 51.144.835.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Exercice 1956.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits à l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 51.144.835.000 F et répartis conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

SECTION II

BUDGETS ANNEXES (SERVICES CIVILS)

A. — *Imprimerie nationale.*

Exercice 1955.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1955 par la loi n° 54-1314 du 31 décembre 1954, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 481.865.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 2: « Acquisitions d'immobilisations ».

Exercice 1956.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 481.865.000 F applicable au chapitre « Acquisitions d'immobilisations ».

B. — *Monnaies et médailles.*

Exercice 1955.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 par la loi n° 55-358 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 139.766.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

I. — *Dépenses d'exploitation.*

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles	31.116.000 F.

II. — *Dépenses d'équipement.*

Equipements administratif et divers.

Chap. 5700. — Travaux immobiliers. — Gros outillage	108.650.000
Total	139.766.000 F.

Exercice 1956.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 139.766.000 F et applicable aux chapitres ci-après:

II. — *Dépenses d'équipement.*

Chap. 20. — Frais d'établissement	42.718.000 F.
Chap. 21. — Acquisitions d'immobilisations	97.048.000
Total	139.766.000 F.

Art. 7. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

JEAN FILIPPI.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	1re partie. — Agriculture.	
51-01	Equipement des services centraux	23.952
51-20	Equipement des services vétérinaires	372.350
51-22	Equipement des services des haras	284
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	116.113
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	104.850
51-50	Service de la répression des fraudes. — Equipement	23.783
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles	248.646
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	476.088
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	371.455
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	40.291
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	67.743
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	480.676
	Total pour la 1re partie	2.326.231
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	311.150
	Total pour le titre V	2.637.381
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	1re partie. — Agriculture.	
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers)	44.111
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins	189.401
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	4.136.697
61-61	Subventions pour aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	361.556
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement culturel	2.367.625
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	768.945
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	65.514
	Total pour la 1re partie	7.933.819
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-30	Subvention de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	9.156
	Total pour le titre IV (§ A)	7.942.975
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	1re partie. — Agriculture.	
60-11	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote	50.000
	Total pour le titre VI	7.992.975
	Total pour l'agriculture	10.630.356
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	185.897
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	251.435
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	953.592
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	1.067.286
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	898.825
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	741.582
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	1.139.004
56-41	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	730.947
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	764.458
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	2.274.112
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	66.210
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	1.859.157
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	104.726
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	8.425
56-72	Musées nationaux. — Equipement	322.067
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	375.170
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	1.158.949
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	58.546
	Total pour la 6e partie	12.757.491
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	17.331
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	978.616
	Total pour la 7e partie	995.947
	Total pour le titre V	13.939.335

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	1.276.855
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	2.545.307
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	1.437.828
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	1.619.587
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	729.503
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	374.218
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	871.256
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	5.985.101
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	559.852
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	785.500
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	435.608
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	489.765
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	744.757
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	1.016.683
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	467.941
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique	239.263
66-72	Subventions d'équipement aux musées	61.521
66-90	Subventions d'équipement social	981.253
	Total pour la 6e partie	20.612.798
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	65.328
	Total pour le titre VI	20.678.426
	Total pour l'éducation nationale	34.617.461
	Finances, affaires économiques et plan.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.	
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	600.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-90	Equipement des services financiers	1.132.887
57-92	Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement	18.391
	Total pour la 7e partie	1.151.278
	Total pour les finances, affaires économiques et plan (II. — Services financiers)	1.751.278
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	126.935
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	680.041
53-32	Travaux de défense contre les eaux	1.122.715
53-34	Ports de commerce. — Equipement	161.535
53-36	Ports de pêche. — Equipement	484.704
53-38	Etablissements de signalisation maritime	322.851
	Total pour la 3e partie	2.898.781
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-50	Institut géographique national. — Equipement	255.957
57-90	Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	423.677
	Total pour la 7e partie	679.634
	2e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-30	Etablissements de signalisation maritime — Equipements dans les territoires d'outre-mer	64.411
	Total pour le titre V	3.642.826
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	502.914
	Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme	4.145.740
	RECAPITULATION	
	Agriculture	10.630.356
	Education nationale	34.617.461
	Finances, affaires économiques et plan: II. — Services financiers	1.751.278
	Travaux publics, transports et tourisme: I. — Travaux publics, transports et tourisme	4.145.740
	Total pour l'état A	51.144.835

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	1re partie. — Agriculture.	
51-01	Equipement des services administratifs	23.952
51-20	Equipement des services vétérinaires	372.359
51-22	Equipement du service des haras	284
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	116.113
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	101.859
51-50	Répression des fraudes. — Equipement	23.783
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles	248.646
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	476.088
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	371.455
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	40.291
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	67.743
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	480.676
	Total pour la 1re partie	2.326.231
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	311.150
	Total pour le titre V	2.637.381
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	1re partie. — Agriculture.	
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériel divers)	44.111
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins	189.401
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	4.136.697
61-61	Subventions pour aménagement des grandes régions agricoles (études et travaux)	361.556
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement-cultural.	2.367.625
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	768.915
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	65.514
	Total pour la 1re partie	7.933.819
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-30	Subvention de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	9.156
	Total pour le titre VI (§ A)	7.942.975

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	1re partie. — Agriculture.	
60-11	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote.	50.000
	Total pour le titre VI	7.992.975
	Total pour l'agriculture	10.630.356
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	185.897
	6e partie. — Equipement culturel et social	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	254.435
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	953.592
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	1.067.286
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme).	898.825
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal).	741.582
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	1.139.004
56-41	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	730.947
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	764.458
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	2.271.112
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	66.210
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	1.839.157
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	104.726
56-70	Manufactures nationales, Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	8.125
56-72	Musées nationaux. — Equipement	322.007
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	375.170
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	1.158.949
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	58.546
	Total pour la 6e partie	12.757.491
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	17.331
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	978.616
	Total pour la 7e partie	995.947
	Total pour le titre V	13.939.335

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	1.276.855
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	2.545.307
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	1.437.828
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	1.649.587
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	720.503
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	374.218
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	871.256
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	5.985.101
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	559.852
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	785.500
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	433.608
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	489.765
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	744.757
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	1.016.683
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	467.941
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique	239.263
66-72	Subventions d'équipement aux musées	61.521
66-90	Subventions d'équipement social	981.253
	Total pour la 6e partie	20.612.798
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	65.328
	Total pour le titre VI	20.678.126
	Total pour l'éducation nationale	34.617.461
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.	
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	600.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-90	Equipement des services financiers	1.132.887
57-92	Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement	18.391
	Total pour la 7e partie	1.151.278
	Total pour les finances et affaires économiques (II. — Services financiers)	1.751.278

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	126.935
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	680.041
53-32	Travaux de défense contre les eaux	1.122.715
53-34	Ports de commerce. — Equipement	161.535
53-36	Ports de pêche. — Equipement	484.704
53-38	Etablissements de signalisation maritime	322.851
	Total pour la 3e partie	2.898.781
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-50	Institut géographique national. — Equipement	255.957
57-90	Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	423.677
	Total pour la 7e partie	679.634
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipements dans les territoires d'outre-mer	64.411
	Total pour le titre V	3.642.826
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	502.914
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	4.145.740
	RECAPITULATION	
	Agriculture	10.630.356
	Education nationale	34.617.461
	Finances et affaires économiques:	
	II. — Services financiers	1.751.278
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	4.145.740
	Total pour l'état B	51.144.835

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 21 août 1956:

Est et demeure rapporté l'arrêté du 8 décembre 1952 portant maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Ficatier (Albert), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Ficatier (Albert), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu dans la position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en qualité d'administrateur: 1° au service des statistiques des territoires d'outre-mer à Paris du 1er décembre 1944 au 15 janvier 1948; 2° au service de statistique générale en Afrique occidentale française pour une période de cinq ans, à compter du 16 janvier 1948.

M. Ficatier (Albert) est maintenu dans la même position pour servir en la même qualité au service de statistique générale en Afrique occidentale française pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 16 janvier 1953.

Par arrêté du 21 août 1956:

Sont rapportées les dispositions des arrêtés des 4 mars 1947 et 27 décembre 1952 portant détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Théodore (Gérard), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Théodore est placé en service détaché, en qualité d'administrateur de 3e classe, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun pour la période du 1er septembre 1946 au 31 juillet 1947 inclus.

M. Théodore est placé en service détaché, en qualité d'administrateur de 3e classe, au service des statistiques au ministère de la France d'outre-mer pour la période du 1er août 1947 au 14 février 1949 inclus.

M. Théodore est maintenu en service détaché, en qualité d'administrateur de 2e classe, au service des statistiques du ministère de la France d'outre-mer, pour la période du 15 février 1949 au 15 août 1949 inclus.

M. Théodore est placé en service détaché, en qualité d'administrateur de 2e classe, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique équatoriale française pour la période du 16 août 1949 au 31 mars 1951 inclus.

M. Théodore est placé en service détaché, en qualité d'administrateur de 2e classe, au service des statistiques du ministère de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1951.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 11 août 1956, M. Vincent (Henri), commissaire de 3e classe, 1er échelon, du contrôle et des enquêtes économiques dans le département de la Seine, est reclassé en qualité de contrôleur du 3e échelon du contrôle économique et titularisé dans ce grade à compter du 1er novembre 1946.

Compte tenu de rappels d'ancienneté pour services militaires, la prise de rang au 3e échelon de son grade de l'intéressé est reportée du 1er novembre 1946 au 8 mars 1946.

M. Vincent (Henri), contrôleur du 3e échelon du contrôle économique dans le département de la Seine, est reclassé en qualité de commissaire de 3e classe, 2e échelon, du contrôle et des enquêtes économiques (rang du 8 mars 1946).

M. Vincent (Henri), commissaire de 3e classe, 2e échelon, du contrôle et des enquêtes économiques dans le département de la Seine, est élevé au 3e échelon de son grade (rang du 8 mars 1948).

M. Vincent (Henri), commissaire de 3e classe, 3e échelon, des enquêtes économiques dans le département de la Seine, est nommé, sur place, commissaire de 2e classe, 1er échelon (rang du 1er janvier 1953).

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté de six jours pour services de guerre, M. Vincent (Henri), commissaire de 2e classe, 1er échelon, des enquêtes économiques dans le département de la Seine, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 25 décembre 1955.

Aux termes du même arrêté, est reportée du 1er novembre 1946 au 1er décembre 1945 la date de nomination en qualité de contrôleur du 3e échelon du contrôle économique dans le département de la Seine de M. Gonnet (André). Compte tenu d'un rappel d'ancienneté pour services militaires, la prise de rang au 3e échelon de son grade de l'intéressé est reportée du 1er décembre 1945 au 25 avril 1945.

M. Gonnet (André), contrôleur du 3e échelon du contrôle économique dans le département de la Seine, est reclassé en qualité de commissaire de 3e classe, 2e échelon, du contrôle et des enquêtes économiques (rang du 25 avril 1945).

M. Gonnet (André), commissaire de 3e classe, 2e échelon, du contrôle et des enquêtes économiques dans le département de la Seine, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 25 octobre 1947.

Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires à l'arrêté du 11 août 1956 et relatives à la situation administrative des intéressés. Cet arrêté aura son effet à compter du 22 mai 1953 en ce qui concerne M. Vincent et du 1er novembre 1945 en ce qui concerne M. Gonnet.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décision du 7 août 1956 portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement.

Ce texte est publié au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1956, page 7735, 2e colonne. Au lieu de: « Par arrêté en date du 2 août 1956, Mlle Vivet a été, pour compter du 5 juin 1956, promue... », lire: « ... pour compter du 5 avril 1956... ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 7 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Ce texte est publié au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 110/56 en date du 13 août 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 5 décembre 1949 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur type M 690 BE, 90 ch », construit par la société Locomotives et locotracteurs diesel, département de Batignolles-Châtillon, 5, rue de Monttessuy, à Paris (7e), la notice descriptive et les plans F 13626 a, F 13626 A et B, F 13626 C, F 13579 a, joints au présent arrêté et définissant une modification apportée au dispositif d'admission.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1949, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 5 décembre 1949 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 5 décembre 1949, une copie du présent arrêté.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues à l'arrêté du 5 décembre 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 111/56 en date du 13 août 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 21 janvier 1950, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur 110 ch. type M 6110 BE » construit par la société Locomotives et locotracteurs diesel, département Batignolles-Châtillon, 5, rue de Monttessuy, à Paris (7e), la notice descriptive et les plans F 13626 a, F 13626 A et B, F 13626 C, F 13579 a, joints au présent arrêté, définissant une modification apportée au dispositif d'admission.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 21 janvier 1950 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 21 janvier 1950 une copie du présent arrêté.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues à l'arrêté du 21 janvier 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 112/56 en date du 13 août 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « électro de frein type E. F. A. 4 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue de Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm. de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 113/56 en date du 13 août 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur type T M A 10 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue de Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble, avec ou sans plaques intermédiaires, d'un type agréé, faisant avec la cuve un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 114/56 en date du 13 août 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de mesure type A M A 2 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de dispositifs de raccordement ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 115/56 en date du 13 août 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 avril 1951 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret disjoncteur type KD.00 16 ampères » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K. 529, joints au présent arrêté, définissant une variante d'équipement du coffret.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1951, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 17 avril 1951 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 17 avril 1951, une copie du présent arrêté.

Les conditions de fourniture et d'emploi restent celles prévues à l'arrêté du 17 avril 1951 dont l'article 3 est modifié comme suit:

« 1° La différence de diamètre entre:

« L'axe des boutons poussoirs et leur logement;

« L'axe de la manette de commande de son logement,

ne devra pas dépasser 0,5 mm.

« 2° Ils seront équipés d'entrées de câbles et éventuellement d'un socle de prise de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci. Si une entrée n'est pas utilisée, l'orifice resté libre devra être obturé par le bouchon ou la plaque prévue à cet effet ».

Par arrêté MS 116/56 en date du 13 août 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage type 8736 » construit par la société Ateliers M. G. R., 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés de dispositifs à commande extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de ces dispositifs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 117/56 en date du 13 août 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « poste central manuel généphone à 12 directions type G. 268 » construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine).

Les postes devront être montés conformément aux schémas joints au présent arrêté.

Par arrêté MS 118/56 en date du 13 août 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type F. 200 a » construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Le carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3 hpz pour la carcasse du moteur;

6 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement dans les paliers;

Le bouchon du dispositif d'évacuation d'eau et son logement, dans le cas où ils comporteront un tel dispositif,

ne devra pas dépasser 0,5 mm.

2° S'ils ne sont pas équipés d'une des boîtes à câbles représentées sur le plan 32997, ils devront être équipés d'une boîte d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de cette boîte ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

3° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant à la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur lorsque le volume interne libre de la boîte sera compris entre 100 et 1.000 centimètres cubes; 20 mm de largeur lorsque le volume interne libre de la boîte sera compris entre 1.000 et 1.600 centimètres cubes; 25 mm de largeur lorsque le volume interne libre de la boîte sera supérieur à 1.600 centimètres cubes. Les vis de fixation de ces dispositifs ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boîte à bornes.

Par arrêté MS 119/56 en date du 13 août 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type BE. 256 » construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 4 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils devront être montés sur un appareil d'un type agréé et faire avec celui-ci un joint d'au moins 25 mm de largeur;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 120/56 en date du 13 août 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type M. 1266 » construit par la S. A. R. L. Electrica, à Merchweiler (Sarre), représentée en France par la Société pour la vente des fabrications Electrica, 26, boulevard des Batignolles, à Paris (17e).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un sectionneur situé à proximité immédiate et en amont et logé dans un carter distinct. Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment ses articles 12 et 22;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1952;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1953;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 8 juin 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, la Régie nationale des usines Renault est dispensée de soumettre à l'avis préalable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 2 millions de francs, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel et commercial de l'entreprise;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce moyennant un prix ne dépassant pas 50 millions de francs, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise.

Art. 2. — La Régie nationale des usines Renault rendra compte à la commission centrale de contrôle, dans un délai d'un mois, des opérations, visées à l'article précédent, qu'elle aura effectuées.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 30 juin 1959 ou à partir du jour où la Régie viendra à recevoir, à un titre quelconque, le concours financier de l'Etat.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par la Régie nationale des usines Renault et, notamment, celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances et au logement du personnel.

Art. 5. — Le directeur du budget, le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Autorisation à la chambre de commerce d'Arras d'accorder sa garantie à une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce d'Arras en date du 23 janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Arras est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt complémentaire de 61.600.000 F à contracter par la société coopérative d'habitations à loyer modéré « La Maison familiale » de Cambrai, et destiné à la réalisation de vingt-neuf logements sur le terrain de l'ancien aérodrome de la chambre de commerce aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Prorogation du délai relatif aux expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement des chutes du Mont-Larron, de Bujaleuf et de Lartige, sur la Maulde (Haute-Vienne).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la demande de concession, avec déclaration d'utilité publique, des chutes de la Basse-Maulde, présentée le 27 décembre 1949 par Electricité de France (service national);
Vu l'arrêté du 19 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes du Mont-Larron, de Bujaleuf et de Lartige, sur la Maulde (Haute-Vienne) et, notamment, son article 2;
Vu la pétition en date du 23 janvier 1956 par laquelle Electricité de France a demandé que le délai de cinq années prévu à l'article 2 du décret du 19 mai 1951 susvisé fût porté à dix années;
Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique en date du 26 janvier 1956;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est porté à huit années, en ce qui concerne la chute de Lartige, le délai de cinq années prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1951 susvisé.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,
DAVID.

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines de houille au profit de la Société d'exploitation minière de la Basse-Aumance.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition en date du 19 février 1954 par laquelle la Société d'exploitation minière de la Basse-Aumance, dont le siège social est situé à Buxières-les-Mines, sollicite la prorogation, pour une période de trois années, de son permis d'exploitation de mines de houille portant sur le territoire des communes de Buxières et de Tortezais (Allier);
Vu le mémoire exposant les travaux effectués et leurs résultats;
Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date du 23 juillet 1956;
Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 26 juillet 1956;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 juillet 1956;
Vu le décret n° 55-590 du 20 mai 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines, et notamment son article 9;
Vu le décret n° 55-1313 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-590, et notamment son article 12;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1948 publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1948 accordant à la Société d'exploitation minière de la Basse-Aumance un permis d'exploitation de mines de houille portant sur les communes de Buxières, arrondissement de Moulins, et de Tortezais, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1952 prorogeant jusqu'au 10 juillet 1954 la validité de ce permis d'exploitation;
Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La validité du permis d'exploitation de mines de houille accordé à la Société d'exploitation minière de la Basse-Aumance par arrêté ministériel du 7 juillet 1948, et prorogé jusqu'au 10 juillet 1954 par arrêté ministériel du 28 janvier 1952, est prolongée jusqu'au 10 juillet 1957.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet de l'Allier et aux frais du titulaire dans les communes de Buxières et de Tortezais.

Fait à Paris, le 20 août 1956.

MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Assermentation de certains agents de l'institut des vins de consommation courante.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante;

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les inspecteurs principaux, chefs de centre, inspecteurs et contrôleurs de l'institut des vins de consommation courante sont assermentés, sur la demande du président de l'institut, devant le juge de paix, du siège de leur circonscription.

Art. 2. — La formule de l'assermentation prévue à l'article 1er ci-dessus est la suivante:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Art. 3. — Une expédition du procès-verbal de la prestation de serment prévue aux articles ci-dessus est remise à l'agent ayant prêté serment.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SOUDET.

Autorisation de certaines plantations de vigne dans la région délimitée « Champagne ».

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 22 juillet 1927 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 22 juillet 1927 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Champagne », et les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et particulièrement son article 36;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous les réserves édictées à l'article 36 (alinéa b) du décret du 30 septembre 1953, sont autorisées, pour les campagnes 1955-1956 et 1956-1957, les plantations de vignes destinées à la production de vin à appellation d'origine contrôlée « Champagne » sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes (1) annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

(1) Ces listes peuvent être consultées:
Au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau);
A l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris;
Au comité interprofessionnel du vin de Champagne, 23, rue Henri-Martin, à Epernay.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale de l'office national interprofessionnel des céréales) de locaux situés à Rouen (Seine-Maritime).

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 22 juin 1956;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 24 juillet 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale de l'office interprofessionnel des céréales), en vue de l'installation des services départementaux de l'office national interprofessionnel des céréales, le premier étage d'un bâtiment provisoire, d'une surface de 168 mètres carrés, situé 20 Z, rue Saint-Vincent, à Rouen (Seine-Maritime).

Art. 2. — L'affectation provisoire donnera lieu au versement au budget général par le budget de l'office national interprofessionnel des céréales d'une indemnité annuelle de 25.200 F, dont le montant pourra être revisé, à l'expiration de chaque année, par les soins du service des domaines.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales au secrétariat d'Etat à l'agriculture et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Conseil d'administration du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes.

Par arrêté du 17 août 1956, le mandat d'administrateur du centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes de MM. Bacquet, Caby, Fevrier, Foucault, Hedin, Jondet, Launay, Meuriot, Morey, Sanguinet est renouvelé pour quatre ans.

MM. Geoffroy et Singer sont nommés administrateurs dudit centre, en remplacement, respectivement, de MM. Leschemelle et Heysch.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Bourgues (Marie), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale, est maintenue dans la position de service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, pour occuper un emploi de commis principal auprès de la 8e conservation des eaux et forêts à Strasbourg.

Services agricoles.

Par arrêté du 14 août 1956, les fonctionnaires intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles sont classés aux échelons suivants à la date du 1er janvier 1950:

A. — FONCTIONNAIRES DANS LES CADRES

I. — GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF

4e échelon.

MM. Jussiaux, Der Khatchadourian, Long, Siloret.

3e échelon (sans ancienneté).

MM. Archer, Barat (André), Bardet, Blanche, Bonichon, Bruneteau, Carre, Chaquin, Cheval, Constant, Coquery, Dufoux, Durandeau, Gay, Goimard, Gory, Kuntz, Le Bot, Leroux, Mercier, Neumand, Parguey, Pellegrin, Petit, Peyrière, Poupard, Raffin, Ranger, Riedel, Roy, Yochelle.

2e *échelon* (avec un an d'ancienneté).

MM. Aufrère, Cezard, Cuisance, Lasnier-Lachaise, Martinval, Matagrin, Olombel, Poupart, Vandamme, Vastine.

2e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Ausset, Barrat (Jean), Barret, Basset, Bellet, Blanck, Brisebois, Cabasson, Cairaschi, Causi, Clave, Clouin, Deloustal, Dixmeras, Dumas, Dussert, Gaumet, Guffroy, Kerel, Lavoine, Le Guelinel, Lucas, Mahou, Martin, Mauron, Parisot, Perrachon, Perrier de la Bathie, Picard, Pithioud, Richard, Rolland, Rufin, Saint-Martin, Sauger, Soulie.

1er *échelon* (avec un an d'ancienneté).

MM. Bord, Carteron, Combe, Couillens, Darpoux, Dechambre, Fenart, Guillemot-Treffainguy, Michet, Mottard, Perrette, Telliez, Uhlen.

1er *échelon* (sans ancienneté).

MM. Gessat, Imbaud, Lasselain, Michot.

II. — Grade d'ingénieur principal

2e *échelon* (avec un an d'ancienneté).

MM. Berbey, Bonniol, Bousquet, Caillon, Chollet, Cueille, Danguy, Delarue. Deschamps, Espariat, Favin, Fondeux, Grec, Houdayer, Huger, Laurans, Lefebvre, Marchal, Morel, Moron, Ravault, Remy, Richard, Roy, Schmitt, Sejaries, Tournebise, Trinquet.

2e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Boissée, Bonastre, Bonnal, Bonnet, Charet, Desclaude, Eloury, Enoch, Etave, Ferran, Fournier, Gromas, Lapedagne, Mais, Monnier, Perrey, Pouzet, Renaud, Renoir.

1er *échelon* (avec dix-huit mois d'ancienneté).

MM. Abiben, Amiez, Angely, Boudol, Boure, Cabarbaye, Chaulet, Combe (Pierre), Courtant, Coutière, Couturier (Edouard), Couturier (Paul), Denizet, Deperraz, Douaire, Failly, Fox, Geudici, Legros, Lemeunier, Merle, Picheral, Pilandon, Pradon, Progent, Rovel, Ruelle, Suteau, de Viguerie.

1er *échelon* (avec un an d'ancienneté).

MM. Andribet, Arnaud, Chaumeton, Chemorin, Desjobert, Faure, Gauthier, Gonde, Hudault, Lacotte, Martinand, Mouton, Ortlieb, Piel-Desruisseaux, de Ravel d'Esclapon, Renoult, Sannac, Souilijaert, Tabart, Valery, Vasseur.

1er *échelon* (sans ancienneté).

MM. Beguin, Berville, Blache, Bres, Caillaud, Chatenet, Klein, Rabiniaux, Rollin, Rougerie, Texier, Thimel, Vialle.

III. — Grade d'ingénieur

5e *échelon*.

MM. Aubry, Auroy, Ayral, Dubuffet, Dusserd, Esnault, Fournier (Jean), Fournier (Raymond), Guerin, Jean-Prost, Lidove, Penancier, Trottmann.

4e *échelon* (ancienneté dans l'échelon de l'ancien cadre conservée).

MM. Dane, Gabarret, Louis, Schoutteten.

4e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Anglade, de Besse, Biteau, Bodilis, Bosc (Georges), Boulange, Bulle, Calvas, Chesnel, Colombin, Commeau, Condat, Courty, Debernard, Dubosc, Duclercq, Dupoux, Goix, Hazael-Massieux, Imbert, Johannet, Lansac, Louvot, Luginbuhl, Martin (Simon), Mechain, Mosny, Negre, Pansiot, Paraillous, Peyrat, Pierre, Poirier, Prats, Reisser, Robin, Rolet, Roussel (Christian), Sartrou-Montengou, Soulet, Thiebault, Xueref.

3e *échelon* (ancienneté dans l'échelon de l'ancien cadre conservée).

MM. Barbotin, Benas, Bergeret, Bertin, Billot (Jacques), Bourdel, Brenet, Feat, Garban, Godillot, Grangier, Granier, Harranger, Jaguenaud, Montell, Portier, Regaudie, Sermadieras, Targe, Thillou, Vincent (Victor), Viot.

3e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Bellet (Henri), Bonneau, Bry, Campistron, Cassagne, Cusson (Jacques), Delmail, Devouge, Emery, Feige, Fivel, Fouquet, Gerber, Lambert, Laumonnier, Letellier, Mariotti, Martin (Yves), Michardière, Peltier, Pointet, Ramus, Rembert, Ruffie, Schultz, Seillan.

2e *échelon* (ancienneté dans l'échelon de l'ancien cadre conservée).

MM. Brown, Chauvet, Douillet, Genestine (Marcellin), Gerhardt, Habault, Journet, Laburthe, Lardy, Mallet, Martinet, Mouchot, Richin.

2e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Argaillot, Bazile, Bergeron, Billeau (Jean), Boscq (André), Bozzoni, Breme, Bres (Yvan), Caillard, Carluy, Clement (Robert), Delcure, Duguet, Franck, Galpy, Gammel, Gaubert, Geoffrion, Grellet, Hervieu, Husson Lavigne, Lechene, Mauger, Milaire, Perrut, Pigeon, Ragot, Revol, Roger, Roussel (Maurice), Saint-Martin (Daniel), Soulias, Spindler, Terral, Thoraval, Tuyeras.

1er *échelon* (ancienneté dans l'échelon de l'ancien cadre conservée).

MM. Herbet, Latard, Pochet, Salva, Torqueau.

1er *échelon* (sans ancienneté).

MM. Augros, Beraud, Blachere, Bonhomme, Chantioux, Chone, Chotard, Dejou, Ducuing. Dublo, Duthil, Fardet, Frebling, Gorria, Gounelle, Guigues, Herblot, Hugueny, Laborde, de Lagarde, Le Gloru, Moucot, Tachon, Tavin, Thomas, Vial.

Ingénieur stagiaire

M. Maffert.

B. — FONCTIONNAIRES EN SERVICE DETACHE

I. — Grade d'ingénieur en chef

3e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Cournier, Protin, Valdebouze.

2e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Mingasson, Rouel.

1er *échelon* (avec un an d'ancienneté).

M. Raynaud.

II. — Grade d'ingénieur principal

(1er *échelon* (avec dix-huit mois d'ancienneté).

MM. Goriou, Thomassin, Wouters.

1er *échelon* (avec un an d'ancienneté).

MM. Barbier, Ribierre (Roger).

III. — Grade d'ingénieur

5e *échelon*.

MM. Le Daeron, Chevassus, Daremond.

4e *échelon* (ancienneté dans l'échelon de l'ancien cadre conservée).

M. Gueit.

4e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Bouteille, Delarbre, Lagorge, Maurer, Parisot, Soubra, Vincent (Charles).

3e *échelon* (ancienneté dans l'échelon de l'ancien cadre conservée).

M. Maroger.

3e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Gagnebien, Laforet, Perrichon.

2e *échelon* (sans ancienneté).

M. Tournier.

1er *échelon* (sans ancienneté).

MM. Mairat, de Namur.

C. — FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITE

Grade d'ingénieur en chef

3e *échelon* (sans ancienneté).

MM. Gros, Leroy.

Par arrêté du 14 août 1956:

I. — Les fonctionnaires versés dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles sont classés aux échelons suivants, à la date du 1er janvier 1950:

A. — FONCTIONNAIRES DANS LES CADRES

I. — GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL DES TRAVAUX AGRICOLES

Classe exceptionnelle

MM. Aurivel, Barba, Baure, Beausoleil, Bichet, Blanchard, Brieulle, Chabard, Chambrette, Comte, Cuchet, Elouard, Faure, Gannat, Garrau, Lignac, Ludet, Molie, Montet, Pailhoux, de Peet, Rodeau, Soula, Vercier, Vital.

4e échelon.

MM. Bompuis, Cabanal, Corbière, Danguy (Roger), Fargeix, Favard, Garnier, Lavaur, Lougarre, Lucas, Mallinjoud, Margot, Maruéjouls, Mordret, Moulin, Negrerie, Paillie, Pineau, Rollandin, Yvon.

3e échelon.

MM. Bach, Cauvin, Courier, Courret, Cusson, Dussardier, Fichepoil, Galtier, Gervaux, Guérin, Guilhaumaud, Joly, Lobit.

2e échelon.

MM. Bayrou, Beaud, Beltrando, Bompard, Brasse Brossard, Braun, Bret, Caillet, Chatelain, Cordier, Cossec, Cubaynes, Dariac, Delaporte, Diezinger, Falcou, Faron, Gagnepain, Gandelin, Godin, Hattiger, Henricy, Irrmann, Jdanov, Jougla, Khelifa Laroussi, Lapray, Lassagne, Leclerc, Mahout (Gaston), Mestat, Meuraud, Miallet, Pesseaud, Plenat, Poulain, Quere, Raab, Ribault, Riols, Roux Dufort, Scavino, Schaeffer, Schwartz, Tassin, Thoumazeau, Troadec, Varlet, de Védrines, Vergnet, Vinel.

1er échelon.

MM. Anais, Bernard, Blondin, Boucher, Bretones, Bréval, Chapoy, Chevallier, Cholet, Colbrant, Cormier, Dutrut, Emonnot, Fatoux, Font, Galle, Galletti, Genestine, Genly, Gout, Guillermain, Huguet, Jaffelin (Jean-Claude), Lagaude (Henri), Lagaude (Victor), Levasseur, Lubeth, Magniez, Pignal, Plenet, Pringot, Quet, Régnier, Ribière (Maurice), Riboteau, Richard, Rivière (Jean), Rivière (Noël), Robert, Roussard, Salles, Salva, Tardivo, Tochon, Tronchet, Trouillon, Wéry.

I. — GRADE D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX AGRICOLES

5e échelon.

MM. Bock, Bonnin, Bouron, Brand, Brayard, Cibien, Colin, Danguy (André), Denux, Dussel, Flamant, Goddard, Gontard, Grignon, Jauffret, Kuchly, Meyer, Mouilhaud, Nespoulous, Marsolat, Solignac, Vuatrin, Yesou.

4e échelon.

MM. Alleguede, Archaimbault, Augier, Blavignac, Chamard, Fabre, Faivre, Gerin, Jullien, Kittler, Kuhn, Marcouly, Marion, Pailhous, Peythieu, Rampal, Tolron.

2e échelon.

M. Vaillant.

1er échelon.

MM. Bodin, Pélissier.

B. — FONCTIONNAIRES EN SERVICE DETACHE

I. — GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL DES TRAVAUX AGRICOLES

Classe exceptionnelle.

M. Morisset.

4e échelon.

M. Clément.

2e échelon.

M. Lobstein.

II. — GRADE D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX AGRICOLES

4e échelon.

M. Guieu.

C. — FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITE

I. — GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL DES TRAVAUX AGRICOLES

Classe exceptionnelle.

M. Gardet.

2e échelon.

M. Mengue.

1er échelon.

MM. Nerdeux, Nicot.

GRADE D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX AGRICOLES

5e échelon.

M. Marquis.

II. — Ces fonctionnaires conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieur à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

III. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Jean Bernet, ingénieur agricole, a été nommé chef de travaux de génétique stagiaire à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 29 juin 1956.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 17 août 1956, M. Senthille (Félicien), inspecteur général des services vétérinaires, est promu au 2e échelon à compter du 1er août 1956.

Travaux agricoles.

Par arrêté du 7 août 1956:

M. Montet, ingénieur principal des travaux agricoles à l'école d'agriculture de Wagnonville, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er août 1955.

M. Montet, ingénieur principal des travaux agricoles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Marne, à dater du 1er septembre 1956.

Liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint au directeur départemental des services vétérinaires.

Par arrêté du 16 août 1956, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint au directeur des services vétérinaires et dans leur ordre de classement:

MM. Quesnel, Hublart, Cosqueric, Barayre, Potentier, Bireaud, Ferlin, Croset.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-842 du 11 août 1956 modifiant le décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par le décret n° 53-201 du 16 mars 1953, est remplacé par les alinéas suivants:

« Ne donnent lieu à l'octroi d'aucune prime:

« Les logements de plus de cent trente mètres carrés de surface habitable situés dans les immeubles collectifs et les maisons individuelles de plus de cent quarante mètres carrés;

« Les additions et surélévations portant au delà de cent trente mètres carrés ou de cent quarante mètres carrés respectivement la surface habitable des locaux situés dans des immeubles collectifs ou des maisons individuelles.

« Toutefois, ces surfaces maximums sont portées respectivement à cent soixante-quinze et cent quatre-vingt-dix mètres carrés lorsqu'il s'agit de locaux destinés à être habités dès leur achèvement par des chefs de famille ayant plus de cinq personnes à charge au sens de l'article 1439 du code général des impôts. Sont, en outre, considérés comme personnes à charge les ascendants veufs, quel que soit leur âge. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux constructions ayant fait l'objet d'une demande de primes déposée antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Modification de l'arrêté du 30 décembre 1953, modifié par les arrêtés du 26 avril 1954 et du 12 octobre 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1953, modifié les 21 avril 1954 et 12 octobre 1955;

Vu l'avis en date du 30 mai 1956 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1953 est complété comme suit:

« Toutefois, dans les maisons individuelles, isolées, jumelées ou en bandes, réalisées en vue de l'accession à la propriété, la surface des placards ou penderies pourra être inférieure à 5 p. 100 de la surface utile du logement ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 1953, modifiées par l'arrêté du 26 avril 1954 et l'arrêté du 12 octobre 1955, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 13. — Le montant maximum des prêts à taux réduit de l'Etat ou la fraction des emprunts assortis des bonifications d'intérêt accordées par l'Etat qui peuvent être admis pour les opérations d'accession à la propriété entreprises par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier, sont fixés comme suit, selon la composition de la famille, lorsque l'opération comporte moins de dix logements à réaliser sur un même terrain:

	SEINE et Seine-et-Oise.	AUTRES départements.	TYPE de logement.
a) Ménage sans enfant, plus de dix ans de mariage, sans personne à charge, ou avec une personne à charge	1.900.000	1.700.000	III ou IV.
b) Ménage ayant moins de dix ans de mariage, ou famille de quatre personnes, ou famille de cinq personnes dont un enfant.	2.250.000	2.050.000	(1) III ou IV.
c) Famille de quatre, cinq ou six personnes dont deux enfants	2.500.000	2.300.000	IV, V ou VI.
d) Famille de cinq ou six personnes dont au moins trois enfants.....	2.700.000	2.450.000	IV, V ou VI.
e) Famille de sept ou huit personnes dont au moins trois enfants.....	3.000.000	2.700.000	V, VI ou VII.
f) Famille de neuf ou dix personnes dont au moins quatre enfants.....	3.300.000	3.000.000	VI, VII ou VIII.

(1) Pour la catégorie *b*, on pourra également réaliser, en maisons individuelles, jumelées ou en bande, des logments du type III conçus en vue de faciliter leur extension ultérieure, ou des logements du type IV pouvant comporter deux pièces, au maximum, traitées en gros œuvre seulement

« Pour la détermination des plafonds de prêts du tableau ci-dessus, il faut entendre par personnes à charge celles visées à l'article 1439 du code général des impôts. Seront considérées, en outre, comme personnes à charge, les ascendants veufs, quel que soit leur âge.

« Les cas particuliers sont soumis à l'appréciation du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Il peut être également prévu, à titre exceptionnel, des logements des types I et II en immeubles collectifs, voire en maison jumelée, avec des plafonds de prêts respectivement égaux à 1 million de francs et 1.450.000 F, dans les départements de Seine et Seine-et-Oise, à 900.000 F et 1.300.000 F, dans les autres départements.

« Les plafonds de prêts ci-dessus sont uniformément majorés de 10 p. 100 en faveur des personnels visés à l'article 2 du décret n° 53-702 du 9 août 1953.

« Ils sont majorés de 100.000 F pour les types I, II et III et de 150.000 F pour les types comportant un plus grand nombre de pièces au profit des pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et des invalides du travail ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100. Cette majoration ne peut être cumulée avec la précédente et n'est pas accordée aux chefs de famille ayant au moins trois enfants à charge, les plafonds de prêts portés au tableau tenant compte implicitement de l'intérêt de leur situation.

« Lorsque l'opération comporte la construction d'un immeuble collectif ou d'un groupe de maisons comportant dix logements au moins, les chiffres résultant des règles précédentes sont uniformément majorés de 100.000 F.

« Dans tous les cas, les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété sont tenus d'effectuer un apport personnel. Celui-ci doit être au moins égal à 20 p. 100 du coût de l'opération en matière de prêts hypothécaires et de 15 p. 100 en matière de location-attribution lorsque la garantie d'une collectivité locale a été accordée à l'organisme emprunteur. Cet apport est réduit à 10 p. 100 en faveur des personnes visées à l'article 45, dernier alinéa, de la loi du 5 décembre 1922 et des textes qui l'ont modifiée ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« Il peut être également octroyé des prêts à des particuliers pour les opérations suivantes, sous réserve que les immeubles modernisés ou agrandis répondent aux conditions exigées par la législation sur les habitations à loyer modéré.

« 1° Modernisation ou aménagement d'immeubles existants:

« Montant par logement..... 500.000 F.

« 2° Agrandissement d'immeubles existants:

« Montant par pièce nouvelle..... 350.000

« Montant par logement..... 900.000 ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir, à titre exceptionnel et avec l'accord du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, des prêts pour l'acquisition et la remise en état d'habitabilité, dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu, de bâtiments d'habitation inoccupés et destinés à devenir la résidence principale des acquéreurs.

« Les prêts sont consentis dans la limite de 80 p. 100 du coût des opérations ou de 90 p. 100 pour les personnes visées à l'article 45, dernier alinéa, de la loi du 5 décembre 1922 modifiée. Ces prêts ne peuvent excéder 1.200.000 F.

« Dans la limite de ces prêts, les travaux de remise en état devront atteindre un minimum de 60 p. 100.

« Toutefois cette proportion est réduite à 50 p. 100 lorsque le prêt ne dépasse pas 750.000 F.

« Les sociétés coopératives peuvent faire les mêmes opérations sous forme de location-attribution ».

Art. 5. — Les nouvelles dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus fixées sont applicables aux opérations d'accession à la propriété engagées au moyen d'avances et de bonifications d'intérêt accordées par l'Etat au titre de l'exercice 1956 et des exercices postérieurs.

Art. 6. — Le directeur de la construction au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Modification de l'arrêté du 2 août 1950 modifié relatif aux primes à la construction.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er *bis* de l'arrêté du 2 août 1950, modifié par l'arrêté du 11 mars 1954, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ne sont pas prises en considération les demandes de primes afférentes à la construction d'immeubles d'habitation dont le prix de revient au mètre carré de surface habitable (valeur 1939) excède 2.350 F.

« Ce prix-plafond est multiplié par le coefficient d'adaptation départemental applicable au lieu de construction à la date de la demande de primes. Il ne comprend pas le coût des branchements ni les honoraires ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux constructions ayant fait l'objet d'une demande de primes déposée postérieurement à la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la construction, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Modification de l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950, modifié par le décret n° 52-59 du 15 janvier 1952, le décret n° 53-201 du 16 mars 1953, le décret n° 53-932 du 25 septembre 1953 et le décret n° 54-264 du 11 mars 1954;

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950, modifié par les décrets n° 52-59 du 15 janvier 1952, n° 52-734 du 7 juin 1952, n° 53-200 du 16 mars 1953, n° 53-931 du 25 septembre 1953, n° 54-265 du 11 mars 1954, du 12 novembre 1955 et du 19 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux est modifié comme suit:

« Le prix de revient des logements situés dans les immeubles comportant des ascenseurs ne peut dépasser de plus de 5 p. 100 le prix de revient maximum des logements situés dans d'autres immeubles collectifs.

« Les prix de revient indiqués ci-dessus comprennent le coût de construction des logements et des locaux annexes, à l'exclusion des terrains, de la voirie, des réseaux divers, des branchements, des honoraires et, pour les immeubles collectifs, du chauffage central ».

Art. 2. — Le directeur de la construction, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Circulaire du 11 août 1956 relative aux prêts spéciaux à la construction.

Circulaire modifiée par la présente circulaire:
Circulaire du 11 mars 1954 relative aux prêts spéciaux à la construction.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs départementaux.

I. — Un arrêté du 11 août 1956 a modifié les prix fixés par l'arrêté du 11 mars 1954 et les a fixés à 2.350 F le mètre carré *habitable*, plafond applicable tant aux logements individuels qu'aux immeubles collectifs.

Le plafond de « limitation » des prêts doit être modifié en conséquence. A cet effet, le paragraphe *a* du 1er de la première partie de la circulaire du 11 mars 1954 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant:

« *a*) Désormais, les devis faisant apparaître un prix au mètre carré de surface habitable supérieur à 2.100 F, valeur 1939, seront ramenés à un prix établi à partir de ce chiffre.

« Le nouveau plafond est applicable aux dossiers parvenus au Crédit foncier postérieurement au 1er novembre 1956.

« Il s'applique au coût de la construction proprement dite, non compris les honoraires d'architecte ni les dépenses exceptionnelles afférentes à l'installation de fosses d'aisance ou de forage de puits. Les honoraires d'architectes sont pris en compte pour le calcul du prêt dans la limite des prix prévus par le tarif des honoraires en vigueur ».

II. — Un autre arrêté du 11 août 1956 a modifié l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux en excluant les dépenses du chauffage central des prix de revient maxima fixés audit article. Ces dépenses, prises en compte désormais à titre de dépenses accessoires pour le calcul du prêt spécial, seront admises dans la limite des plafonds fixés ci-après:

33.000 F (valeur actuelle) par pièce principale pour la Seine et la Seine-et-Oise;
30.000 F pour les autres départements.

BERNARD CHOCHOY.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret et arrêté du 31 juillet 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal.

Ces textes sont publiés au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-823 portant réaménagement de certaines taxes téléphoniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1956: page 7867, article 17, dernière ligne, au lieu de: « par le même dispositif du partage », lire: « par le même dispositif de partage »; article 21, 3e et 4e ligne, au lieu de: « avec un minimum de 100 taxes de base », lire: « avec un minimum de perception de 100 taxes de base ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses dans certains départements (deuxième session).

Par arrêté en date du 16 août 1956, une deuxième session du concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses est ouverte en 1956 dans les départements suivants:

Elèves maîtres.

Ardèche	5 places.	Martinique	9 places.
Aube	11 —	Nièvre	5 —
Corse	9 —	Seine-Maritime	30 —
Guadeloupe	5 —	Vaucluse	14 —
Guyane	4 —	Basses-Alpes	8 —
Haute-Marne	4 —		

Elèves maîtresses.

Guyane ..... 4 places.

Les épreuves écrites auront lieu les 20 et 21 septembre 1956. Les épreuves orales devront être terminées avant le 1er octobre 1956.

Institution des recteurs des académies comme ordonnateurs secondaires pour le payement des frais généraux de l'enseignement du second degré.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, modifié par la loi du 27 juillet 1940, maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les recteurs des académies sont institués ordonnateurs secondaires pour le payement des frais généraux de la direction de l'enseignement du second degré ci-après énumérés:

a) Frais de déplacements, de changement de résidence et de missions dus aux fonctionnaires et agents (chap. 34-21, art. 2);

b) Frais de stages organisés à l'échelon académique (chap. 34-22, art. 2);

c) Frais de déplacements, vacations, corrections, surveillance des examens et concours organisés sur le plan académique et départemental (chap. 34-22, art. 1er).

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris est également institué ordonnateur secondaire pour le payement, en ce qui concerne les personnels dépendant de la direction de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions dans le département de la Seine:

a) Des frais d'accidents du travail (chap. 33-91, art. 7);

b) Des frais d'honoraires médicaux concernant les visites et contre-visites de fonctionnaires en congé de maladie ou de longue durée et des candidats à un premier emploi (chap. 33-91, art. 8).

Art. 3. — Les recteurs des académies liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués à cet effet.

Art. 4. — Le recteur de l'académie de Paris est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux secrétaires principaux de l'académie de Paris.

Les recteurs des académies de province sont autorisés à déléguer leur signature aux secrétaires principaux chargés de l'administration des services académiques.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 1er septembre 1956.

Art. 6. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières, le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Institution du recteur de l'académie de Paris comme ordonnateur secondaire pour l'ensemble des dépenses du personnel de l'administration académique de la Seine.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique modifié par la loi du 27 juillet 1940, maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu le décret n° 55-1452 du 4 novembre 1955 relatif à la gestion du personnel de l'administration académique;

Vu l'arrêté du 16 mai 1950 instituant l'inspecteur principal de l'enseignement technique, chargé de la direction de l'inspection principale de Paris, comme ordonnateur secondaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le recteur de l'académie de Paris est institué ordonnateur secondaire pour les dépenses de traitements, accessoires de traitement, indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration académique de la Seine, géré statutairement par la direction de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale.

Il liquide et mande, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués.

Art. 2. — Il est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie de Paris et, en cas d'empêchement de celui-ci, aux secrétaires principaux de l'académie de Paris.

Art. 3. — L'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 16 mai 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Des dépenses de personnel, y compris les frais de tournées, de matériel et de travaux, relatives aux services propres de l'inspection principale de l'enseignement technique de Paris, à l'exception des dépenses concernant le personnel de l'administration académique de la Seine ».

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er octobre 1956.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1956.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 août 1956, M. Grapin (Pierre), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, détaché dans un emploi de chercheur au centre national de la recherche scientifique, est maintenu dans cette position du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 21 août 1956, M. Pham Tinh Quat, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Caen, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) en qualité de professeur à l'université du Viet-Nam, pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 6 août 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant en Afrique occidentale française.

Décret du 16 août 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant en Algérie.

Arrêté du 3 août 1956 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ces textes sont publiés au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 10 et 14 août 1956 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'outre-mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar et notamment l'article 32 aux termes duquel « les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptées aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer »;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret définit, parmi les articles du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer qui comprennent des dispositions particulières à la comptabilité communale:

1° Ceux qui sont applicables aux communes régies par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 moyennant adaptation en exécution de l'article 32 de cette loi;

2° Ceux qui sont applicables à ces communes sans qu'il soit besoin d'adaptation;

3° Ceux qui, compte tenu des dispositions des lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955, ne leur sont pas applicables.

Art. 2. — Les dispositions des articles ci-après du décret susvisé du 30 décembre 1912 sont adaptées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 114. — Les comptables supérieurs des territoires d'outre-mer sont dépositaires des fonds des communes et des établissements publics communaux dont la gestion financière est confiée aux préposés du Trésor, aux percepteurs ou aux agents spéciaux. »

« *Art.* 124. — Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers dont le montant est fixé par le chef du territoire, sur proposition du comptable supérieur du territoire.

« Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis conformément à l'article 117 ci-dessus sont affectés à la garantie du Trésor, des communes ou établissements, proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux.

« Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal sont choisis sur une liste d'aptitude établie par le chef du territoire avec l'accord du comptable supérieur. Ils ne peuvent, sauf décision spéciale et motivée du chef du territoire, remplir d'autres fonctions que celles de receveur municipal.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal sont assimilés aux comptables publics.

« Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles 107, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 156, 393, 404 à 409, 410, 413, 414 et 417 du présent décret.

« Ils sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé par le chef du territoire sur la proposition du comptable supérieur, à réaliser soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou sur les territoires d'outre-mer, soit par affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée.

« Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du comptable supérieur du territoire et sont soumis à ses vérifications tant sur pièces que sur place. »

« *Art.* 336. — Le budget supplémentaire ou additionnel comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice, les recettes non prévues dans le budget primitif, ainsi que les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, reportées de l'exercice précédent. Il doit comporter, le cas échéant, un excédent prévisionnel de recettes sur les dépenses pour tenir compte des cotes irrecouvrables.

« Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans la même forme que les budgets primitifs et supplémentaires. »

« *Art.* 339. — Pour l'application des règles relatives à l'autorisation des emprunts, le montant en francs métropolitains des emprunts libellés en monnaie locale est déterminé en prenant comme taux de conversion celui en vigueur à la date de l'acte autorisant l'emprunt.

« Les emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements. »

« *Art.* 341. — Le maire tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses communales. »

« *Art.* 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains, les comptes des communes, des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics communaux sont soumis au jugement de la cour des comptes.

« Dans le cas contraire, le jugement des comptes appartient au conseil du contentieux administratif. »

« *Art.* 350. — Les comptes qui doivent être jugés par la cour des comptes lui sont transmis directement par le chef de territoire, avec les pièces à l'appui, dans le courant de septembre pour parvenir à la cour avant le 15 novembre.

« Les autres comptes doivent être jugés avant la fin de l'année par le conseil du contentieux administratif, qui en est saisi avant le 30 septembre. »

« *Art.* 353. — Les chefs de territoires font application par arrêtés, en tant que de besoin, aux établissements publics communaux des règles de la comptabilité communale applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« *Art.* 402. — La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses:

« 1° Des comptables chargés de recouvrer dans les territoires d'outre-mer les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du groupe de territoires et du territoire;

« 2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains par an.

« Le conseil du contentieux administratif juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains pendant trois exercices consécutifs, le chef du territoire prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes.

« *Art.* 403. — La cour des comptes statue sur les pourvois qui lui sont présentés contre les arrêtés prononcés par le conseil du contentieux administratif à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction du conseil.

« Ces pourvois sont soumis aux même règles que les pourvois formés devant la même cour contre les décisions rendues par les trésoriers-payeurs généraux métropolitains sur les comptes de gestion des collectivités publiques. »

« *Art.* 415. — Lorsqu'un déficit ou un débet est constaté chez un receveur de commune ou d'établissement public communal, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, soit par des vérifications de caisse, le comptable supérieur est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes.

« Le comptable supérieur demeure alors subrogé à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens des comptables reliquataires.

« Néanmoins, si le déficit provient de forces majeures ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les comptables supérieurs peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance.

« Le ministre des affaires économiques et financières se prononce sur les décharges de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de la France d'outre-mer et celui de la section des finances du conseil d'Etat, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

« En aucun cas, le Trésor n'est responsable des débets des receveurs envers les communes et établissements publics communaux. »

Art. 3. — Sont applicables dans les communes régies par la loi du 18 novembre 1955 les articles 98, 334, 343, 344, 346, 347, 349 et 351 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 4. — Ne sont pas applicables dans ces mêmes communes les articles 129, 335, 337, 338, 340, 342, 345 et 352 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1946 portant organisation d'une Régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française et du cahier des charges y annexé;

Vu l'arrêté n° 55/10 du 7 novembre 1955 portant modification du cahier des charges financières et techniques de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française annexé à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946 portant organisation d'une Régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Après avis du haut commissaire de l'Afrique occidentale française;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — La modification portée par l'article 1er de l'arrêté 55/10 du 7 novembre 1955 à l'article 44 du cahier des charges financières et techniques de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, annexé à l'arrêté du 17 juillet 1946 portant organisation d'une Régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est annulée.

Art. 2. — L'article 44 du cahier des charges financières et techniques de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, tel qu'il est prévu audit cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946, cité à l'article 1er ci-dessus, reste et demeure en vigueur.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 10 août 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Jury des concours d'admission des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres en 1956.

Par arrêté du 18 juillet 1956, le jury des concours d'admission en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres en 1956 est composé comme suit:

Président.

M. Morellet, conservateur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, en remplacement de l'inspecteur général des services forestiers d'outre-mer, directeur de l'enseignemnt forestier tropical, empêché.

Membres.

M. Bocquentin, conservateur des eaux et forêts, directeur de l'école forestière des Barres.

M. Heitz, ingénieur des eaux et forêts.

M. Blin, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer.

M. Grasser, inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

M. Verriere, inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

M. Ricco, ingénieur des travaux des eaux et forêts de Madagascar.

Désignation du président des jurys d'examen à l'école de médecine de Dakar.
(Session de juillet 1956.)

Par arrêté du 2 août 1956, M. Dubecq (Xavier-Joseph), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen à l'école de médecine de Dakar (session de juillet 1956).

La durée maximum de cette mission est fixée à quinze jours.

Administration générale.

Par arrêté du 10 août 1956, un rappel d'ancienneté d'un an dix mois dix jours au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 est accordé à M. Gaignier (Jacques), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Météorologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1956: page 7779, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Ratto (Agustin) », lire: « Ratto (Augustin) »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Dandois (Maurice), R. S. M. conservés: 1 an 28 jours », lire: « Dandois (Maurice), R. S. M. conservés: 1 mois 28 jours »; 31e ligne, au lieu de: « Ramiarasoa Andrionsolona », lire: « Ramiarosoa Andriombolona », 33e ligne, au lieu de: « Thiberville (Roger), R. S. M. conservés: 2 ans 18 jours », lire: « Thiberville (Roger), R. S. M. conservés: 2 mois 18 jours ».

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1956, M. Lanata (Dominique), chef de section de 2e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1956, M. Cornec (Jean), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 10 août 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 août 1956, M. Le Vergos (René), chef de centre supérieur hors classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, à compter du 15 août 1956.

TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR L'ANNÉE 1956

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1956:

Page 7835, 1re colonne, 36e ligne: au lieu de: « Gobart (Henri) », lire: « Gobart (Henri), pour compter du 1er octobre 1956 »; 38e ligne, au lieu de: « Vesseron (Guy), pour compter du 1er octobre 1956 », lire: « Vesseron (Guy) »; 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Lescaret (Roger) », lire: « Lescarret (Roger) ».

Page 7836, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « Appelhauser (Edmond) », lire: « Appelshauser (Edmond) ».

PROMOTIONS

Page 7838, 1re colonne, 49e ligne, après: « Pour compter du 21 juin 1956 », lire: « M. Candau (Antoine) ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 21 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires sociales, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Aurel (Jean), directeur général des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais; 31 ans 2 mois de services militaires et professionnels. Chevalier du 9 août 1948.

Cordier (Rémy-Arthur-Joseph), président de la société de secours mutuels L'Union artésienne; 47 ans 2 mois de services militaires, professionnels et mutualistes. Chevalier du 12 août 1937.

Durand (Paul-René-Jacques-Joseph), professeur à la faculté de droit de Paris, chaire de droit du travail et de la sécurité sociale; 25 ans 10 mois de services civils et militaires. Chevalier du 17 janvier 1948.

Richard (Gaston-Pierre-Eugène), premier vice-président fondateur de la caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière; 45 ans 9 mois de services militaires, professionnels et sociaux. Chevalier du 20 février 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Denert (Léon-Henri), ancien employé de cristallerie; 60 ans de services militaires, professionnels et mutualistes.

Dureux (Auguste), ancien contremaître d'établissement commercial; 51 ans 3 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Heitz (Georges), directeur général de la Société coopérative de consommation de Strasbourg et environs; 37 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Lampin (Florent-Gustave), vice-président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité dans les mines; 36 ans de services professionnels et sociaux.

Parazines (Jean-Louis-Henri), directeur d'imprimerie; 47 ans 6 mois de services militaires, sociaux et d'activité professionnelle.

Piketty (François-Maurice-Charles), secrétaire général de l'Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrière; 26 ans de services militaires et professionnels.

Rouze (Pierre-Georges-Louis), président de la caisse des retraités du commerce et de l'industrie du Cher; 40 ans 5 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Docteur Ruyssen (Georges-Charles-Joseph), médecin du travail; 44 ans de services militaires, professionnels et sociaux.

Vauge (Roland-Félix), directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de Nantes; 43 ans de services militaires et professionnels.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modèle d'imprimé S. 6905.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 82 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son deuxième alinéa;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946;

Vu l'article 59 du règlement intérieur modèle des caisses primaires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles fixé par l'arrêté du 8 juin 1951;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le bulletin d'information et la demande d'entente préalable pour soins spéciaux que le praticien doit adresser à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent être établis conformément au modèle S. 6905 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 16 août 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

1° Scolaire du canton d'Anizy-le-Château, n° 2-128, à Anizy-le-Château;
2° Scolaire du canton de Laon, n° 2-129, à Laon;
3° Scolaire du canton de Crécy-sur-Serre, n° 2-130, à Crécy-sur-Serre;
4° Scolaire du canton de Marle, n° 2-136, à Marle;
5° Scolaire du canton de Sissonne, n° 2-138, à Sissonne;
6° Scolaire de l'arrondissement de Soissons, n° 2-148, à Soissons;
7° Scolaire du canton de Vervins, n° 2-162, à Vervins;
8° Scolaire du canton d'Aubenton, n° 2-163, à Aubenton;
9° Scolaire du canton de la Capelle, n° 2-164, à la Capelle;
10° Scolaire du canton de Wassigny, n° 2-165, à Wassigny;
11° Scolaire du canton d'Hirson, n° 2-167, à Hirson;
12° Scolaire du canton de Nouvion-en-Thiérache, n° 2-168, à Nouvion-en-Thiérache;
13° Scolaire du canton de Sains-Richaumont, n° 2-169, à Sains-Richaumont,

avec la société mutualiste dite Mutualité accidents élèves de l'Aisne, n° 2-401, dont le siège précédemment fixé à Vermand est établi à Saint-Quentin, école Paringault.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 20 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste, n° 2-245, à Saint-Christophe-à-Berry, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Vic-sur-Aisne, n° 2-231, à Vic-sur-Aisne.

Fixation des éléments permettant de déterminer les coefficients à appliquer, pour l'année 1956, aux prélèvements sur cotisations au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1956 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1956.

Arrête:

Art. 1er. — Les éléments permettant la détermination des coefficients visés à l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1956 sont fixés comme suit:

1° Pour le calcul du coefficient applicable au prélèvement prévu à l'article 2 (2°) de l'arrêté du 9 janvier 1956, le rapport, sur le plan national, du montant des prestations en nature des assurances maladie et longue maladie servies aux ayants droit au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires est égal à 0,41;

2° Pour le calcul du coefficient applicable aux prélèvements prévus à l'article 2 (1° et 2°) de l'arrêté du 9 janvier 1956, le montant moyen national à retenir des indemnités journalières de maladie est égal à 431 F.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Date des élections partielles pour la désignation d'un membre du conseil central « A » de l'ordre national des pharmaciens au titre de délégué supplémentaire de la 17e région sanitaire.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 521, 522, 528, 547;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, modifié par les arrêtés du 4 août 1949 et du 31 mars 1954, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens;

Vu l'arrêté du 9 août 1955 déterminant les régions sanitaires appelées à assurer un supplément de représentation au conseil central des pharmaciens d'officine;

Considérant la vacance du poste de membre du conseil central « A » au titre de délégué de la 17e région sanitaire;

Considérant l'élection au conseil central « A » de M. Fontaine, délégué supplémentaire au titre de président de conseil régional;

Vu les propositions faites par le président du conseil central « A » des pharmaciens d'officine,

Arrête:

Art. 1er. — Une élection partielle pour la désignation d'un membre titulaire au conseil central « A » des pharmaciens d'officine de l'ordre national des pharmaciens au titre de délégué de la 17e région sanitaire aura lieu le 24 septembre 1956.

Le mandat du pharmacien élu prendra fin le 31 décembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, le président du conseil central des pharmaciens d'officine et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 1er août 1956, M. Brouillet (Robert) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de publier, dans la série « *Notes et Etudes documentaires* », trois importantes notes sur la

CONSTITUTION EGYPTIENNE DE 1956 ET LES RECENTS EVENEMENTS RELATIFS AU CANAL DE SUEZ

N° 2.203. — La Constitution de la République d'Egypte du 16 janvier 1956 (**65** F franco).

N° 2.205. — Documents relatifs au canal de Suez, du 5 janvier 1856 au 12 août 1956 (**90** F franco).

N° 2.206. — Ecrits et discours du colonel Nasser, et notamment le texte intégral de sa brochure « *La Philosophie de la Révolution* » (**90** F franco).

Une note parue en mars 1955 complète cette étude:

N° 1.996. — Accord anglo-égyptien sur Suez et documents annexes (**90** F franco).

L'ensemble de ces quatre documents constitue un dossier dont la lecture paraît indispensable pour la compréhension des problèmes du canal de Suez soulevés par l'Egypte du colonel Nasser.

Ce dossier est vendu **290** F franco aux Editions de la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif aux décisions n° 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du groupe permanent d'études des marchés administratifs de denrées alimentaires.

Le groupe permanent d'études des marchés administratifs de denrées alimentaires (G. P. E. M. A. D. A.), créé en application du décret du 11 mai 1953 (*Journal officiel* du 12 mai 1953) par l'arrêté du 17 janvier 1955 (*Journal officiel* du 20 janvier 1955), a adopté lors de sa dernière séance plénière une série de décisions (n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14) relatives aux spécifications applicables:

N° 8 — Aux pains d'épice.
N° 9 — Aux graisses végétales alimentaires (huiles concrètes).
N° 10 — Au sucre.
N° 11 — Au café vert.
N° 12 — Au café torréfié.
N° 13 — A la viande fraîche d'ovins.
N° 14 — A la viande fraîche de veau.

Les décisions n° 8, 9, 10, 11 et 12 seront publiées très prochainement au *Bulletin officiel des services des prix*.

Les décisions n° 13 et 14 feront l'objet d'un tirage spécial dont la diffusion sera assurée par la direction générale des prix et des enquêtes économiques (services des prix). Un avis au *Bulletin officiel des services des prix* précisera les conditions de mise en vente desdites notices.

Avis relatif au tirage au sort d'obligations 3 1/2 p. 100 1898, 3 p. 100 1902 et 3 1/2 p. 100 1905 du gouvernement général de l'indochine (échéance du 1er novembre 1956).

Il sera procédé publiquement, le 18 septembre 1956, à dix heures, dans les locaux du ministère des finances, direction de la dette publique, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), au tirage au sort de:

1.110 obligations de 500 F de l'emprunt « Indochine 3 1/2 p. 100 1898 ».
1.370 obligations de 500 F de l'emprunt « Indochine 3 p. 100 1902 ».
1.390 obligations de 500 F de l'emprunt « Indochine 3 1/2 p. 100 1905 ».

Les obligations désignées par le sort seront remboursables, à compter du 1er novembre 1956, pour leur valeur nominale.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de juillet des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	61.108	283.977	345.085	379.958	347.938	727.896	7.005	20.548	27.553	17.960	26.708	44.668
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	2.792.193	13.548	2.805.741	3.839.425	14.162	3.853.587	20.152	122	20.274	28.411	134	28.545
Autres produits d'origine animale ou végétale	130.610	70.796	201.406	305.991	76.442	382.433	17.500	4.474	21.974	28.323	5.956	34.279
Autres produits d'origine minérale.....	625.822	177.313	803.135	438.755	198.269	637.024	30.693	4.131	34.824	5.670	2.712	8.382
Autres demi-produits.				279.703	21.208	300.911				25.619	2.244	27.863
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	2.509	85	2.594	3.084	20	3,104	895	8	903	1.140	5	1.145
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	15.799	1.082	16.881	26.705	2.071	28.776	11.701	56	11.757	16.578	108	16.686
Destinés principalement à la consommation	11.686	1.519	13.205	13.165	146	13.311	5.788	781	6.569	8.011	182	8.193
Total.....	3.639.727	548.320	4.188.047	5.286.786	660.256	5.947.042	93.734	30.120	123.854	131.712	38.049	169.761

Sept premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc	Total.	Étranger.	Zone franc	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	782.285	2.651.416	3.433.701	1.484.193	2.856.366	4.340.559	72.024	176.773	248.797	97.420	211.340	308.760
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	21.491.660	193.858	21.685.518	25.474.436	81.408	25.555.844	156.312	1.464	157.776	189.295	676	189.971
Autres produits d'origine animale ou végétale	924.382	438.250	1.362.632	1.780.724	550.655	2.331.379	152.935	26.672	179.607	207.542	38.676	246.218
Autres produits d'origine minérale.....	4.441.802	1.444.080	5.885.882	2.694.488	1.370.630	4.065.118	203.109	31.310	234.419	35.924	17.682	53.606
Autres demi-produits				1.935.883	115.014	2.050.897				168.506	14.565	183.071
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	17,215	134	17.349	15.588	90	15.678	5.763	18	5.781	5.787	19	5.806
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives...	190.957	6.216	197.173	166.781	13.738	180.519	83.911	466	84.377	102.714	706	103.420
Destinés principalement à la consommation	81.417	3.916	85.333	79.712	976	80.688	43.385	2.080	45.465	48.045	1.100	49.145
Total.....	27.929.718	4.737.870	32.667.588	33.631.805	4.988.877	38.620.682	717.439	238.783	956.222	855.233	284.764	1.139.997

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de juillet des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine	304.201	55.490	359.691	89.552	78.712	168.264	12.514	5.027	17.541	7.153	6.559	13.712
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie	1.499.681	169.975	1.669.656	935.901	202.787	1.138.688	9.162	1.847	11.009	6.873	2.515	9.388
Autres produits d'origine animale ou végétale	208.339	25.405	233.744	243.819	30.643	274.462	7.447	528	7.975	8.369	881	9.250
Autres produits d'origine minérale	2.014.202	167.857	2.182.059	1.594.864	7.802	1.602.666	38.460	8.071	46.531	3.489	61	3.550
Autres demi-produits				607.440	154.646	762.086				37.928	8.056	45.984
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole	1.389	1.340	2.729	781	619	1.400	526	380	906	236	162	398
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	85.012	17.900	102.912	83.845	27.346	111.191	12.389	5.966	18.355	15.229	7.654	22.883
Destinés principalement à la consommation	22.150	29.219	51.369	21.577	27.663	49.240	14.843	16.371	31.214	16.840	17.363	34.203
Total	4.134.974	467.186	4.602.160	3.577.779	530.218	4.107.997	95.341	38.190	133.531	96.117	43.251	139.368

Sept premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine	2.432.645	573.048	3.005.693	1.829.597	654.938	2.484.535	96.327	45.418	141.745	78.937	49.444	128.381
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie	9.705.147	1.370.369	11.075.516	5.833.266	1.467.173	7.300.439	57.992	15.245	73.237	42.662	17.028	59.690
Autres produits d'origine animale ou végétale	1.267.153	192.252	1.459.405	1.422.121	202.456	1.624.577	53.348	4.404	57.752	60.871	6.711	67.582
Autres produits d'origine minérale	14.406.699	1.365.768	15.772.467	10.435.397	45.092	10.480.489	269.267	65.128	334.395	22.382	468	22.850
Autres demi-produits				4.217.622	1.130.340	5.347.962				248.682	55.632	304.314
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole	12.986	11.303	24.289	6.774	5.152	11.926	4.600	3.186	7.786	1.884	1.479	3.363
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	566.656	148.012	714.668	444.557	158.092	602.649	82.371	48.026	130.397	84.543	51.610	136.153
Destinés principalement à la consommation	143.626	249.390	393.016	141.842	179.160	321.002	95.835	132.305	228.140	103.296	113.167	216.463
Total	28.534.912	3.910.142	32.445.054	24.331.176	3.842.403	28.173.579	659.740	313.712	973.452	643.257	295.539	938.796

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de juillet 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juillet 1956.		Juin 1956.		Juillet 1956.		Juin 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	15.968	6.045	19.396	5.506	3.007	1.036	3.662	1.071
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	305.519	64.482	131.349	64.658	9.126	2.266	4.090	2.062
Autres produits du règne végétal	65.972	141.803	72.954	190.925	6.381	13.131	6.792	18.201
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.680	10.498	7.475	12.066	598	1.835	782	2.004
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	34.602	153.807	30.165	177.175	2.489	10.719	2.582	11.787
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérées, lignites, etc.	1.786.642	12.209	1.570.094	8.162	11.740	119	10.557	79
Produits pétroliers	2.070.638	1.953	2.555.605	4.828	16.936	15	20.497	38
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	398.538	195.849	443.337	205.862	3.279	2.547	3.958	2.358
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	19.993	87	24.197	73	2.568	33	2.977	43
Produits des industries parachimiques	55.063	11.551	64.618	1.100	2.627	454	3.143	478
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	18.926	4.449	18.310	2.440	4.484	972	4.617	562
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	7.165	1.120	8.982	1.782	2.534	384	2.898	561
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	102.090	37.339	66.758	44.770	3.119	1.253	2.169	1.335
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	120.206	2.992	120.890	1.935	6.049	255	6.479	187
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	47.491	6.572	51.303	7.299	14.282	1.519	15.315	1.751
Filés, fils et ficelles	1.434	57	1.678	126	624	5	756	11
Tissus et autres articles textiles	899	24	948	14	993	31	998	20
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	4.686	882	5.030	846	861	73	829	73
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	157	44	187	44	193	18	245	16
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	27.302	12	25.432	27	1.046	4	1.039	2
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	48	»	124	2	4.464	21	2.536	58
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	143.201	4.102	144.361	2.683	5.524	386	5.582	62
Métaux communs non ferreux	20.659	4.041	21.097	2.567	6.504	898	6.487	334
Ouvrages en métaux	3.821	199	3.638	287	1.491	13	1.487	17
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	19.718	74	18.536	50	13.007	21	13.794	12
Construction électrique	2.393	21	2.413	74	2.352	12	2.380	24
17. Matériel de transport	8.330	»	13.807	1	3.552	»	4.727	8
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	296	1	266	1	1.364	9	1.346	3
Instruments de musique	76	»	88	»	169	1	182	»
19. Armes et munitions	20	»	11	»	21	»	24	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	253	73	305	39	192	18	207	8
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	136	1	218	1
Total	5.286.786	660.256	5.423.354	735.311	131.712	38.049	133.355	43.166
Total des importations du mois de juillet 1955					93.734	30.121		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de juillet 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juillet 1956.		Juin 1956.		Juillet 1956.		Juin 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	6.066	4.063	11.094	4.270	970	1.059	1.519	1.453
2. Produits du règne végétal.....	23.343	14.653	51.673	18.206	1.127	697	1.854	944
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	2.565	2.337	2.281	3.080	317	354	284	543
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	44.444	24.417	57.287	28.933	4.013	1.140	5.352	1.334
Produits des industries alimentaires; tabacs.	50.511	36.615	68.049	37.219	2.042	3.642	2.376	3.640
5. Produits minéraux.....	2.490.018	262.766	2.448.143	233.429	9.703	3.126	9.656	2.579
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques.....	46.737	8.197	53.507	8.275	2.406	443	2.885	458
Produits des industries parachimiques.....	149.081	25.327	138.250	29.818	4.615	3.835	4.989	3.883
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	3.597	2.585	3.831	2.620	1.348	1.214	1.495	1.216
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	3.009	765	3.393	686	2.038	333	2.078	350
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	191.839	29.756	206.687	26.597	2.841	856	3.069	863
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications.....	5.465	7.891	7.068	9.794	1.733	1.223	1.860	1.288
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles.....	11.791	268	13.974	217	4.168	66	4.830	51
Filés, fils et ficelles.....	4.290	1.031	4.031	1.222	4.568	442	4.114	394
Tissus et autres articles textiles.....	1.576	3.700	1.685	3.961	3.479	3.384	3.660	3.768
Colis postaux contenant des produits textiles.	69	210	56	206	336	450	271	413
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	4.168	2.599	4.443	3.022	1.304	2.004	1.218	2.435
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	168	818	183	628	294	753	381	668
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	17.213	9.641	19.104	10.060	1.299	726	1.443	703
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	34	133	58	49	5.203	395	2.152	282
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers.....	437.769	55.210	450.778	46.038	18.843	2.814	19.704	2.489
Métaux communs, non ferreux.....	2.930	694	2.874	921	914	195	924	292
Ouvrages en métaux.....	12.245	12.834	13.901	12.073	1.993	2.490	2.212	2.355
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	12.253	4.254	11.993	4.891	6.187	2.587	6.442	2.893
Construction électrique.....	4.655	2.653	5.037	2.758	2.343	2.066	2.574	2.026
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.....	11.640	7.715	13.412	7.655	4.977	4.138	5.666	4.155
Autre matériel de transport.....	39.497	7.347	9.616	2.838	4.449	946	980	812
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	219	223	258	185	1.141	607	1.256	541
Instruments de musique.....	63	33	75	36	217	61	284	78
19. Armes et munitions.....	132	68	114	129	60	46	55	88
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	240	409	302	286	339	284	439	346
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	541	4	411	5
00. Colis postaux autres.....	122	1.006	101	846	309	871	285	799
Total.....	3.577.779	550.218	3.603.258	500.948	96.117	43.251	96.718	43.838
Total des importations du mois de juillet 1955.....					95.341	38.190		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de juillet 1956.

Importations	169,8 milliards de francs.
Exportations	139,4 milliards de francs.
Balance	— 30,4 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	131,7 milliards de francs.	Importations	38,1 milliards de francs.
Exportations	96,1 milliards de francs.	Exportations	43,3 milliards de francs.
Balance	— 35,6 milliards de francs.	Balance	+ 5,2 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	73 p. 100.
Avec la zone franc	114 p. 100.
Au total	82 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,8	113,3	104,1	109,6	93,8	101,0	94,7	93,8	105,9	135,0	104,0
Importations de la zone franc	30,2	35,9	33,0	35,9	36,3	37,5	30,1	32,7	30,5	30,6	34,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,8	149,2	140,4	147,1	123,9	133,7	125,2	124,4	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	84,9	90,9	89,5	106,2	96,2	96,7	93,8	87,8	81,9	94,3	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la zone franc	48,6	47,4	47,0	47,6	41,7	43,2	38,2	39,6	33,4	45,0	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,5	138,3	136,5	153,8	137,9	139,9	133,5	127,4	115,3	139,3	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	98	88	84	94	93	88	102	87	86	101	91	104	93
Avec la zone franc	161	132	143	133	114	115	127	121	110	147	122	145	131
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95	92	112	99	114	102

1956

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,5	112,4	129,8	124,9	128,6	133,3	131,7						122,3
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3	43,5	49,6	43,2	38,1						40,7
Importations totales	124,9	147,1	175,1	168,4	178,2	176,5	169,8						162,9
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,8	81,7	98,2	96,5	91,2	96,7	96,1						91,9
Exportations vers la zone franc	30,5	41,4	47,5	47,3	41,7	43,9	43,3						42,2
Exportations totales	113,3	123,1	145,7	143,8	132,9	140,6	139,4						134,1
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76	77	71	73	73						75
Avec la zone franc	100	119	105	109	84	102	114						104
Au total	91	84	83	85	75	80	82						82

Ministère des affaires économiques et financières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis relatif à l'organisation de concours de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1956, page 5399:

Au lieu de: « Des concours pour le recrutement de trois cent vingt-deux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées », lire: « Des concours pour le recrutement de trois cent dix-sept conducteurs de chantiers des ponts et chaussées ».

Dans le tableau, lire:

« Charente	2	au lieu de	0
« Dordogne	6	—	9
« Landes	9	—	7
« Mayenne	4	—	8
« Lot	4	—	2
« Basses-Alpes	6	—	5
« Bas-Rhin	2	—	4
« Service de navigation Seine, 2e section (Paris)	3	—	6 ».

Avis concernant un poste à pourvoir à l'Organisation de l'aéronautique civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste d'expert vacant à la sous-direction du personnel.

L'attention des candidats est attirée sur les compétences requises qui figurent en annexe et, tout particulièrement, sur la connaissance des langues de l'Organisation.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront en les transmettant *donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront peut être accepté.*

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures.

2. — En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidats doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I. *en trois exemplaires.*

Les formulaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 15), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat un résumé des conditions d'emploi de personnel recruté par l'O. A. C. I. ainsi que le code du personnel de cette organisation.

Les formulaires devront parvenir à l'O. A. C. I. avant le 1er août 1956. Toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales après le 25 septembre 1956 ne pourront plus être acceptées en vue de leur transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après l'avis PC 14/56 contenant les renseignements fournis par le secrétaire général de l'O. A. C. I. sur le poste offert.

Avis d'emploi vacant PC 14/56.

Emploi: adjoint au chef de la sous-direction du personnel et de l'Organisation.

Direction: direction des services administratifs.

Classe: P-4, administrateur de 1re classe.

Echelle de traitement:

Traitement brut annuel: 9.140 à 10.920 dollars canadiens.
Traitement net annuel: 7.300 à 8.500 dollars canadiens.
Traitement initial annuel (brut): 9.140 dollars canadiens.

Fonctions: participer à l'étude de l'organisation intérieure et des méthodes de travail en vue d'améliorer le rendement; coordonner et contrôler les travaux relatifs à l'étude de la structure organique, du classement, des effectifs, des traitements et indemnités du secrétariat; participer aux études de politique générale et de gestion du personnel effectuées par la sous-direction, ainsi qu'à la préparation de recommandations et de rapports sur les questions de gestion et de politique en matière de personnel, notamment recrutement, analyse et classement de postes, traitements, avantages du personnel, etc.; remplir les fonctions de secrétaire de groupes d'étude et comités chargés de questions d'organisation et de personnel; remplacer le chef de la sous-direction en son absence; remplir toutes fonctions du même ordre qui peuvent lui être confiées de temps à autre.

Compétence désirée: études universitaires ou compétence professionnelle équivalente; bonne expérience de l'administration des affaires publiques et du personnel, en particulier dans le domaine de la gestion administrative, de l'organisation et des méthodes, de l'analyse des méthodes, des effectifs ou d'autres aspects de la gestion du personnel; aptitude à analyser et définir des problèmes et à rédiger des rapports, notes de travail et documents avec clarté, précision et concision; connaissance approfondie de l'une des langues officielles de l'O. A. C. I. (de préférence l'anglais) et, si possible, connaissance pratique des deux autres langues ou de l'une d'elles (français et espagnol); il est essentiel que le candidat fasse preuve de tact, d'initiative et d'aptitude à collaborer avec les membres d'une organisation où un grand nombre de nationalités sont représentées; de l'expérience auprès d'une organisation internationale constituerait un titre supplémentaire.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 15 octobre 1956.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Garonne, 9, rue des Trois-Banquets, à Toulouse

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 août 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 70	356 50
464 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	.... ..
5068 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5068 50
980 45	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 50	980 45
56 32	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 275	56 255
4906 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4907 50	4907 ..
9217 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9220 ..	9218 ..
6805 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6807 50	6805 ..
8050 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8050 ..	8048 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
1224 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1223 50	1222 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL : 8.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, QUAI DE PASSY, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 10055.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0.

Emprunt septembre 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement de 640 obligations 3 3/4 0/0, émission septembre 1945, prévu pour le 15 septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

Société anonyme des Grands Etablissements du Touquet-Paris-Plage (GRANDS HOTELS, CASINOS, ETABLISSEMENT THERMAL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Montreuil-sur-Mer n° 8734 B.

Obligations hypothécaires 5 0/0 (*ex*-6 0/0) 1930 *de* 1.000 *F.*

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 574 obligations à amortir au 15 septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1938 à 1944, 1950 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

Les amortissements des années 1945 à 1949 ont été suspendus conformément aux décisions de l'assemblée générale, en date du 13 septembre 1945.

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.960.000 F

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE GORGE-DE-LOUP, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon n° 1447 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des cent trente-deux obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 666.240.000 F

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE DE LISBONNE, PARIS

R. C.: Seine 54-B 6719.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Dixième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

N. B. — Les neuf premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 871.472.500 F

SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine 54-B 3809.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1948.

Huitième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

N. B. — Les sept premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société des CHAUX et CIMENTS de LAVAZIERE et LEXOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

R. C. : Albi n° 1681.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 133 obligations 6 0/0 1948 dont :

110 correspondant au huitième amortissement du 10 septembre 1956 ;

23 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 6 0/0 1948 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEE de remboursement.	NUMEROS	ANNEE de remboursement.
2.097 et 2.188	1954	3.548 à 3.612	1955

BRASSERIE MASSE-MEURISSE

114, RUE DE LA BARRE, LILLE

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

Liste des obligations sorties au tirage du 19 juillet 1956 et des obligations sorties à des tirages précédents remboursables au guichet de la banque Scalbert, à Lille, à dater du 1er septembre 1956.

NUMÉROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNEES de remboursement.
5	1956	1.135	1956	2.140	1956
8	1956	1.162	1956	2.162	1956
12	1955	1.165	1955	2.179	1943
17	1956	1.195	1955	2.181	1946
21	1950	1.198	1955	2.182	1949
64	1955	1.209	1956	2.184	1952
69	1956	1.212	1956	2.192	1956
133	1951	1.228	1955	2.235	1956
137	1955	1.238	1954	2.293	1956
141	1951	1.265	1956	2.295	1951
142	1951	1.266	1956	2.300	1956
143	1952	1.279	1953	2.343	1956
147	1955	1.292	1955	2.354	1956
152	1952	1.296	1954	2.361	1956
158	1954	1.300	1953	2.391	1956
161	1954	1.302	1956	2.425	1954
172	1955	1.317	1956	2.429	1953
175	1956	1.324	1956	2.432	1952
201	1956	1.335	1956	2.436	1954
215	1956	1.344	1956	2.442	1949
218	1956	1.349	1956	2.443	1956
229	1956	1.365	1956	2.445	1954
231	1956	1.393	1956	2.471	1955
247	1956	1.397	1956	2.480	1956
277	1956	1.399	1954	2.482	1955
282	1956	1.400	1954	2.487	1956
285	1950	1.419	1955	2.500	1956
301	1955	1.451	1956	2.508	1956
352	1956	1.458	1956	2.509	1956
355	1955	1.474	1955	2.518	1956
361	1956	1.477	1956	2.529	1956
396	1956	1.488	1956	2.530	1954
399	1956	1.495	1956	2.540	1956
455	1956	1.499	1956	2.551	1956
466	1956	1.502	1956	2.556	1956
470	1956	1.503	1955	2.562	1956
477	1956	1.520	1956	2.568	1956
488	1956	1.527	1947	2.570	1956
490	1955	1.528	1952	2.590	1955
498	1956	1.529	1948	2.592	1955
518	1954	1.530	1955	2.600	1956
534	1956	1.531	1950	2.602	1956
560	1956	1.532	1953	2.611	1952
637	1955	1.533	1948	2.624	1955
641	1956	1.534	1945	2.626	1954
643	1949	1.535	1956	2.628	1955
644	1949	1.536	1955	2.635	1953
647	1955	1.537	1943	2.639	1956
660	1954	1.553	1956	2.646	1955
661	1953	1.648	1956	2.649	1954
662	1953	1.664	1956	2.665	1956
666	1955	1.668	1956	2.691	1953
696	1955	1.703	1956	2.711	1956
702	1955	1.736	1954	2.715	1956
737	1956	1.738	1954	2.785	1955
781	1956	1.744	1956	2.789	1956
794	1955	1.749	1955	2.795	1956
840	1955	1.756	1955	2.812	1956
853	1956	1.775	1955	2.820	1956
856	1956	1.779	1955	2.829	1956
886	1955	1.784	1955	2.847	1955
896	1950	1.823	1952	2.851	1954
912	1955	1.828	1956	2.857	1956
923	1956	1.839	1955	2.877	1956
935	1956	1.840	1955	2.903	1955
959	1953	1.850	1955	2.915	1956
961	1956	1.866	1953	2.919	1946
982	1956	1.879	1949	2.932	1956
984	1954	1.886	1956	2.946	1956
989	1956	1.897	1956	2.955	1956
1.006	1956	1.954	1952	2.966	1956
1.009	1954	1.965	1955	2.992	1956
1.037	1955	1.977	1955	3.028	1956
1.039	1955	2.011	1956	3.032	1956
1.043	1955	2.025	1956	3.055	1956
1.050	1955	2.035	1956	3.061	1956
1.058	1956	2.046	1955	3.078	1956
1.076	1956	2.096	1956	3.088	1954
1.090	1954	2.100	1955	3.116	1956
1.106	1956	2.116	1951	3.127	1956
1.111	1956	2.117	1955	3.147	1956
1.127	1956	2.124	1956	3.154	1956
3.161	1954	3.560	1956	3.825	1946
3.164	1956	3.569	1956	3.830	1944
3.182	1956	3.591	1956	3.839	1956
3.213	1956	3.611	1956	3.840	1944
3.219	1956	3.665	1955	3.842	1947
3.258	1950	3.684	1956	3.845	1943
3.262	1956	3.690	1956	3.850	1945
3.263	1954	3.717	1956	3.851	1956
3.264	1956	3.738	1956	3.852	1941
3.273	1955	3.740	1956	3.855	1946
3.306	1956	3.742	1955	3.856	1956
3.310	1956	3.751	1955	3.859	1956
3.313	1956	3.763	1956	3.861	1943
3.316	1956	3.764	1949	3.862	1946
3.328	1953	3.775	1956	3.866	1940
3.330	1949	3.799	1956	3.884	1956
3.363	1956	3.800	1955	3.885	1956
3.386	1956	3.807	1956	3.908	1956
3.525	1956	3.816	1956	3.977	1951
3.536	1956	3.823	1945	3.997	1956
3.541	1956				

SOCIETE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de l'EMYRNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 327.600.000 F C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : A TANANARIVE (MADAGASCAR)

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 15 octobre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

SOCIETE STEPHANOISE de CONSTRUCTIONS MECANIQUES

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1956 : page 6779, 2e colonne, dernière insertion, au paragraphe : Liste des obligations sorties au tirage du 27 juin 1956, à la 3e ligne, au lieu de : « 7.273 à 8.423 inclus », lire : « 7.273 à 7.714 inclus et 8.329 à 8.423 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Piechta (Irène), demeurant 5, rue Sanitignon, Bouligny (Meuse), agissant en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs : Murielle Vennet, née le 15 mars 1951 à Bouligny, et Laurence Vennet, née le 30 août 1952 à Briey (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Piechta.

M. Cohen (Jacques-Salomon), né à Constantine le 8 juin 1929, demeurant à Paris, 42, boulevard Malesherbes, agissant tant en son nom personnnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Nicole, née le 16 mars 1954 à Alger, et Claudie, née le 3 juin 1955 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Zeraffa.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des propriétaires, industriels, commerçants et artisans de Courbevoie.** But : défense des intérêts des propriétaires, industriels, commerçants et artisans, auxquels pourront porter atteinte les mises en application des projets de travaux d'aménagement à Courbevoie, dans la zone dite de « la Défense ». Siège social : hôtel de ville, à Courbevoie.

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Stock-cars-Club du Loiret.** But : pratique du sport automobile en circuit fermé. Siège social : café Morin, à Cerdon-du-Loiret.

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association de représentation et de défense du « Petit Colayrac ».** But : défense des intérêts moraux et matériels des membres. Siège social : café Bissières, à Bon-Encontre.

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association sportive labastidienne.** But : pratique du football et du basket. Siège social : mairie de Labastide-d'Armagnac.

27 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des cadres des usines Saint frères.** But : défense des intérêts moraux et professionnels de ses adhérents. Siège social : mairie de Flixecourt.

30 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Etoile sportive boussacaise.** But : éducation physique et sportive. Siège social : patronage de la Boussac (Ille-et-Vilaine).

1er août 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **La Saint-Hubert de Saint-M'Herve.** But : répression du braconnage ; destruction des nuisibles ; protection du gibier. Siège social : les Hautes-Dardières, Saint-M'Herve.

1er août 1956. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association d'exploitants agricoles de la vallée de la Bausse-de-Cours.** But : faciliter l'exploitation des terres et utilisation de tracteurs et tous matériels modernes. Siège social : chez M. Audeval, lieudit Perraut, à Cours.

1er août 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association amicale et sociale des P. T. T. de la Manche en activité et retraités.** But : venir en aide moralement et matériellement à ses adhérents ainsi qu'à leurs familles ; prendre ou soutenir toutes initiatives se situant dans un programme d'œuvres sociales au bénéfice de ses adhérents et de leurs familles. Siège social : route de Villedieu, à Saint-Lô.

1er août 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. **Association dyonisienne de boules.** But : pratique du sport des boules. Siège social : restaurant Le Rallye, place du Barachois, Saint-Denis.

2 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association Femina-Racing-Club de Vincennes.** But : pratique des sports athlétiques. Siège social : 2, rue de Paris, Vincennes.

3 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Société de chasse La Gravelette.** But : grouper les propriétaires ou habitants de la commune ainsi que les étrangers à la commune ou au territoire qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social : chez M. Auguste Lagalle, hameau Dannery, à Jobourg, par Beaumont-Hague (Manche).

4 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Ches caramboleurs de Breilly.** But : formation d'un club de billard pour améliorer les pouvoirs de chacun. Siège social : route Nationale, à Breilly, par Ailly-sur-Somme.

4 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Centre marnais de productivité et d'études économiques.** But : informer, documenter, guider les milieux industriels, commerciaux, agricoles et administratifs en matière économique et spécialement en ce qui concerne la productivité. Siège social : 27, rue Libergier, Reims (Marne).

4 août 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Diane de Pont-d'Héry.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Pont-d'Héry.

6 août 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société de chasse de Rom.** But : défendre les intérêts des chasseurs et des propriétaires. Siège social : mairie de Rom.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association d'éducation populaire de l'école paroissiale de Marigny.** But : soutenir la vie de l'école libre de Marigny. Siège social : route de Saint-Lô, à Marigny.

9 août 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Combrit.** But : organiser les fêtes dans la commune et concourir ainsi à l'activité du commerce local et venir en aide aux œuvres sociales de la commune. Siège social : mairie, à Combrit.

11 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité permanent des fêtes de Salin-de-Giraud.** But : organiser des fêtes et réjouissances dont le bénéfice sera consacré à des œuvres sociales. Siège social : mairie annexe de Salin-de-Giraud (Bouches-du-Rhône).

13 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union des chasseurs guerchais.** But : exercice de la chasse ; reproduction et protection du gibier ; répression du braconnage. Siège social : chez M. Trequesser, la Guerche-de-Bretagne.

13 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des amis de l'hôpital-hospice de Saint-Valery-en-Caux.** But : pratique de la bienfaisance et plus particulièrement amélioration du sort des hospitalisés de tous les services de l'hôpital-hospice de Saint-Valery-en-Caux. Siège social : mairie de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime).

16 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des habitants du lotissement Les Varennes.** But : gérer les services collectifs du village des Varennes ; prendre en charge toutes formalités administratives ou autres ; procéder à tous travaux collectifs ou particuliers. Siège social : mairie de Cosne-d'Allier (Allier).

17 août 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Jean.** But : aider et participer au recrutement de l'école et lui procurer des ressources par toutes les initiatives de la charité et de la générosité catholiques. Siège social : 82, rue Pasteur, la Madeleine.

17 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amis des fleurs.** But : organiser des concours de poèmes et chansons. Siège social : 25, rue Durantin, Paris.

18 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des traminots d'Alger (R. D. T. A., Régie départementale des tramways algérois) anciens combattants et victimes de guerre.** But : défendre les intérêts généraux et particuliers de ses membres. Siège social : maison du combattant, Alger.

20 août 1956. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Domalain.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Domalain.

MODIFICATIONS

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Chasse de Saint-Victor-sur-Loire et ses environs** transfère son siège social de chez M. Chanavat, carrossier au Grand-Coin, Saint-Etienne, chez M. Stribick, 31, rue de la Roche-du-Geai, Saint-Etienne.

27 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le **Mouvement missionnaire intérieur laïque indépendant d'aucune secte** transfère son siège social du café Dissous, 146, rue Pasteur, à Marles-les-Mines, dans une salle appartenant à l'association, boulevard de la Paix, à Auchel (Pas-de-Calais).

28 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. L'Association sportive nontronnaise (section rugby) change son titre qui devient **Club sportif nontronnais.** Nouveau but : pratiquer tous exercices physiques et en particulier le rugby, l'athlétisme, la préparation militaire et le rugby éducatif. Siège social : hôtel de ville, Nontron (Dordogne).

7 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bureau central des papiers de presse** transfère son siège social du 18, rue d'Enghien, Paris, au 8, rue Yvon-Villarceau, Paris.

9 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale orchestre symphonique du Perreux** transfère son siège social du 68, rue d'Estienne-d'Orves, au 101, avenue Georges-Clemenceau, le Perreux-sur-Marne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 juillet 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Haut-Rhin le 25 juillet 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France, section dénommée : Association polonaise catholique d'hommes et de femmes.** But : développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social : 74, avenue Aristide-Briand, à Mulhouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.